UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

De la Responsabilité Civile dans les Relations de Voisinage en Matière de Chasse

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit le 1er Avril 1941, à 14 heures

PAR

Henry TUAL

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Rennes
Attaché au Parquet Général

JURY :

Président : M. TRASBOT, Professeur
Suffragants : Mme LAGARDE, Professeur
M. GIVORD, Chargé de Cours

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS

1941

DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LES RELATIONS DE VOISINAGE EN MATIÈRE DE CHASSE

La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

De la Responsabilité Civile dans les Relations de Voisinage en Matière de Chasse

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit le 1er Avril 1941, à 14 heures

PAR

Henry TUAL

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Rennes
Attaché au Parquet Général

JURY :

Président : M. TRASBOT, Professeur
Suffragants : Mme LAGARDE, Professeur
M. GIVORD, Chargé de Cours

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS
—
1941

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41549209_0005

INTRODUCTION

La chasse a pris de nos jours une grande importance dans l'activité économique et juridique de notre pays. On a souligné déjà maintes fois à l'occasion des demandes de permis, chaque année, le nombre toujours croissant des chasseurs. Toute une organisation pratique s'est en effet peu à peu créée ; ce ne sont plus seulement les campagnards, les possesseurs de terres, qui s'adonnent à ce plaisir naturel pour eux. Ce sont aussi, de plus en plus, des citadins qui se rendent chaque dimanche dans la chasse par actions où ils ont une part : ils se réunissent pour louer le droit de chasse sur une ou plusieurs propriétés ; et les actionnaires se partagent les frais de location et de garde, ceux nécessités par l'élevage et le repeuplement bien souvent, les impôts et les autres dépenses. Ainsi ce sport est rendu accessible à tous ceux qui, en raison de leur résidence ou de leur fortune trop modeste, ne pourraient par eux-mêmes assurer les gros frais qu'il nécessite.

Dans bien des bourgs de campagne aussi, il existe des sociétés de chasse où les petits propriétaires mettent en commun leurs terres ; ils chassent ainsi les uns chez les autres, et l'ensemble forme un grand territoire, alors qu'autrement, le morcellement des propriétés entraverait singulièrement la possibilité d'y chasser.

La chasse, en France, est en effet légalement à la portée de tous ; il suffit d'être propriétaire d'une terre, aussi petite soit-elle, pour avoir le droit de poursuivre et de capturer le gibier se trouvant chez soi. En fait, toute personne, en vertu d'une autorisation tacite supposée, pourra se livrer à la chasse chez le propriétaire qui ne s'est pas réservé expressément ce droit. Enfin et surtout, le gibier n'étant à personne, pourra appartenir à tous.

C'est que le droit de chasse s'est historiquement transformé. Dans le droit romain, les animaux sauvages n'appartenaient à personne, ils étaient une « res nullius », et n'importe qui pouvait les poursuivre et les capturer. Dans notre vieille France, cette conception s'était transformée peu à peu ; le droit de chasse a suivi l'évolution sociale. Comme du temps des Romains, la chasse n'y a d'abord été qu'un moyen de se nourrir et de se protéger contre les dommages causés par les animaux sauvages : chacun pouvait la pratiquer en vertu d'une idée de légitime défense. Puis les seigneurs, en raison de leur obligation d'aider et de secourir leurs vassaux, chassèrent de plus en plus : c'était aussi une excellente préparation physique à la guerre. Ils en arrivèrent à se réserver exclusivement le droit de chasse sur leurs seigneuries : la chasse devint ainsi un véritable monopole. Lorsque l'idée de protection envers les vassaux eût disparu, elle n'en resta pas moins l'apanage des nobles : la chasse ne constitua plus qu'un sport et un plaisir, un privilège au profit d'une classe.

Mais la conception juridique du gibier s'était en même temps transformée. Il finit par ne plus être

considéré en fait comme une « res nullius », mais bien comme un fruit du sol et un accessoire de la propriété (1). Les peines contre les gens qui se livraient au braconnage étaient fort sévères, car il fut assimilé au vol. En contre-partie, le seigneur propriétaire fut tenu de réparer les dommages causés par son gibier.

Avec la Révolution et la disparition des privilèges, le droit de chasse devint libre ; il ne fut aucunement organisé. A vrai dire, ce ne fut plus un droit, mais une simple faculté. Le Code civil ne changea rien à cette nouvelle conception : le droit de chasse fut le dernier souci du législateur et resta totalement inorganisé : il a été tout juste prévu dans un texte, l'art. 715, qui déclare que la faculté de chasser est réglée par une loi particulière. Mais la loi annoncée ne parut pas et la chasse demeura entièrement libre. Ce n'est qu'en 1844, devant plusieurs considérations impérieuses alors, que devait intervenir une loi de protection, et encore ce ne fut qu'une loi de police. Les armes à feu s'étaient perfectionnées et étaient devenues dangereuses, le gibier disparaissait peu à peu : il fallait venir à son secour. Enfin, il y eut des considérations fiscales à entrer en jeu : il fallut payer pour avoir le droit de chasser. Ainsi vit le jour la loi du 3 mai 1844. Mais la nature juridique du droit de chasse lui-même n'y était aucunement précisée : le droit de poursuivre

---

(1) Voir en particulier sur l'évolution du droit de chasse : Boulen : « Le droit de chasse et la propriété du gibier en France », 1887, ouvrage qui contient de très nombreux documents sur la chasse dans l'Ancien Droit français. Jamais le gibier n'y aurait été considéré comme une « res nullius ».

le gibier était seulement réservé par l'art. 1er, au propriétaire du sol et à ses ayant-droits, si bien que la faculté de chasser devint un attribut de la propriété, empêchant ainsi autrui de venir poursuivre le gibier se trouvant chez soi. En fait, il a toujours été considéré que le droit de chasse était entièrement libre chez le propriétaire qui ne se l'était pas expressément réservé.

Quant au gibier, sa nature juridique n'était pas plus envisagée : il n'y était même fait aucune allusion. La jurisprudence devait donc construire par elle-même. Tout de suite dès la promulgation du Code, elle s'était référée à la vieille source de notre droit, et avait adopté la théorie romaine du gibier « res nullius » : elle ne varia jamais dans cette conception à laquelle elle resta et reste encore toujours très fidèlement attachée.

Désormais chacun put donc chasser chez lui : le développement de la petite propriété foncière devait tout naturellement augmenter le nombre des chasseurs. La chasse se vulgarisa peu à peu. La facilité de l'existence à la fin du XIXe siècle et au début du nôtre, le développement des moyens de transports, firent que nombre de gens se mirent à chasser. On loua le droit aux propriétaires qui ne le pratiquaient pas. Peu à peu se créèrent ainsi des sociétés. La chasse devint une grande branche de l'activité économique.

Naturellement ce développement se fit sentir de façon parallèle sur le terrain juridique. La loi pénale de 1844 n'a apporté aucune solution sur le plan des rapports entre particuliers, du point de vue civil. La

pratique devait donc par elle-même, à défaut d'une réglementation plus précise du droit de chasse qui n'est jamais intervenue, trouver ces solutions. Elles ont été faciles dans le domaine contractuel où le droit de chasse figure fréquemment: location particulière du droit de chasse, création et constitution d'une société. Il paraît aussi souvent sous forme de clauses dans les baux à ferme, dans les partages. Mais il y a des litiges particulièrement importants aussi que la chasse soulèvent, et qui doivent avoir une solution : ce sont ceux suscités par le voisinage. Ils sont infiniment plus délicats. S'il est un droit qui provoque des troubles fréquents de voisinage, c'est bien celui de chasse en effet. Il est donc intéressant d'étudier ce problème des relations de voisinage, qui forcément a pris beaucoup d'ampleur, et de voir la ligne de conduite que se trace la jurisprudence dans cette matière où elle doit faire œuvre entièrement personnelle. Sa tâche n'y est d'ailleurs pas facile, les questions de voisinage, et en particulier dans le domaine qui nous occupe, apparaissent souvent complexes. Un examen des idées qui dominent la jurisprudence et des solutions qu'elle adopte, semble s'imposer. Les querelles de voisinage sont fréquentes, mais bien des gens ignorent quels sont leurs droits ou leurs obligations. En éclairant un peu leur compréhension, chacun pourrait se rendre compte de ce qu'il peut faire ou ne peut pas faire à l'égard de son voisin dans ce domaine.

Certes, la question des relations de voisinage ne se présente pas seulement en matière de chasse. Les difficultés qui naissent entre voisins apparaissent à l'occasion de l'exercice d'autres droits et d'autres

attributs de la propriété. Dans des domaines différents, le développement de la vie industrielle et économique a aussi multiplié les querelles de voisinage, en multipliant les sources de ces querelles : ainsi les inconvénients provoqués par l'industrie, la T. S. F., etc... (1).

Mais les relations de voisinage suscitées par la chasse apparaissent sous un angle plus spécial, en raison même de l'imprécision de ce droit.

Toutes les difficultés de voisinage en matière de chasse naissent à cause du gibier. Or, si le gibier est l'objet du droit de chasse, ce dernier n'est pas le droit de propriété du gibier, qui, d'après la jurisprudence, n'appartient à personne. Et voilà précisément l'objection à laquelle se heurtent les tribunaux lorsqu'il s'agit de régler un tel conflit. Si le gibier était la propriété du maître du sol où il se trouve, la question apparaîtrait plus simple, moins complexe, si elle ne devait pas supprimer toutefois tous les litiges.

Des critiques violentes ont déjà été faites souvent à la théorie du gibier « res nullius » (2). On considère qu'elle ne se justifie en aucune façon. Les caractères

---

(1) FARGE (F.). *Le voisinage industriel,* thèse Grenoble 1923. — LEVAT (P.). : *La responsabilité dans les rapports de voisinage,* thèse, Toulouse 1936.

(2) En ce sens : FORGEOT (P.) : *Les lapins de garenne devant la loi et la jurisprudence,* thèse, Paris 1911. — VERZIER (J.) : *La chasse. Son organisation technique, juridique, économique et sociale,* thèse, Lyon 1926. — SERAINE (R.) : *La responsabilité à raison des dommages causés par les lapins de garenne,* thèse, Paris 1935. — Et nombreux articles parus dans des ouvrages et revues sur la chasse.

du gibier et de la propriété foncière se sont en effet profondément transformés depuis le droit romain : il ne s'agit plus de bêtes féroces, ni de domaines immenses non appropriés. Le gibier est devenu l'accessoire, le fruit du sol où il vit. D'ailleurs, à l'heure actuelle, dans toutes les grandes chasses, le gibier est entretenu tout spécialement ; il est l'objet de soins particuliers, on en pratique l'élevage, on repeuple. Avant sa mise en liberté, il était alors pourtant la propriété du maître de la chasse : du moment où il est lâché, il est réputé n'appartenir à personne ; il ne redeviendra objet de propriété que par sa capture. Pourtant ce gibier changera peu de terrain, sans doute même pas. Il y a là quelque chose d'illogique. Et puis le Code Civil lui-même reconnaît qu'une certaine catégorie de gibier, non la moins importante, celle des lapins de garenne, appartient au propriétaire du sol. Enfin, la loi du 3 mai 1844 elle-même semble impliquer une certaine appropriation du gibier, puisqu'elle en réserve, par son art. 1[er], alinéa 2 (1), la poursuite et la capture à ce même propriétaire et établit ainsi à son profit une sorte de monopole. Elle l'autorise aussi à se clore et ne considère plus comme « res nullius » le gibier qui vit dans cet enclos : en fait, perdrix et faisans n'en seront pourtant nullement gênés pour aller sur les héritages voisins, ni même les lapins et les lièvres par les brèches de toutes sortes.

---

(1) Art. 1[er], al. 2 : « Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayants droit ».

Le caractère nomade du gibier ne s'oppose pas à son appropriation : la propriété n'exige pas la détention de la chose. « Elle devient même de plus en plus passagère et fugitive », écrivait M. Forgeot (1). « Le propriétaire de valeurs de bourse voit sa propriété, de jour à jour, de minute à minute, subir des variations considérables... Il en est du gibier comme de la monnaie ; elle circule de mains en mains, le gibier de champ en champ, tous deux de propriétaire en propriétaire. »

Aucun argument décisif ne paraît donc devoir légitimer le maintien de la théorie de la « res nullius ». Quoiqu'il en soit, cette dernière est unanimement admise par les tribunaux, et ce sont précisément les difficultés qu'elle soulève en matière de voisinage qu'il faut envisager ici.

Enfin, la notion de voisinage en matière de chasse doit être entendue de plusieurs façons. Il y a d'abord le voisinage matériel, celui de terrains de chasse contiius. Mais il y a aussi le voisinage juridique, celui qui a été créé artificiellement au moyen des conventions : tel le voisinage qui découle du fait d'un propriétaire du sol et du locataire de la chasse ou du fermier. Ce sont autant de « voisinages » dont il y a lieu d'examiner les effets.

Il résulte de ces constatations une physionomie à part dont la jurisprudence doit tenir compte.

Aucun texte n'étant venu prévoir ou réglementer le mode de réparation des dommages occasionnés par le

---

(1) Thèse citée, page 163.

voisinage en matière de chasse, les tribunaux ont dû obligatoirement se référer au droit commun de la responsabilité délictuelle énoncée par les art. 1382 et 1383 du Code Civil, et dont l'application était seule possible.

Les relations de voisinage sont donc dominées par ce grand principe qu'on peut jouir d'une façon complète de son droit de chasse sur son propre fonds, mais à condition de ne pas nuire d'une manière fautive au voisin.

A considérer les espèces soumises à la jurisprudence, on voit que la responsabilité dans les rapports de voisinage de chasse peut naître de deux chefs différents :

— Il peut y avoir atteinte aux propriétés voisines, du fait du gibier.

— Il peut y avoir atteinte au gibier du voisin.

Il conviendra d'examiner successivement ces deux situations.

PREMIÈRE PARTIE

Atteinte aux propriétés voisines du fait du gibier

Les dommages causés par le gibier aux propriétés voisines constituent la principale source des querelles de voisinage, et donnent lieu à ce titre à de fréquents procès, non seulement dans les pays de grande chasse où le gibier vit nombreux, mais également dans les régions moins favorisées. Il est incontestable que les sangliers, les biches, les lièvres et les faisans parfois même, mais surtout les lapins, sont amenés à causer des dégâts aux cultures ; les limites d'une propriété sont pour eux une entité juridique dont ils ne se soucient guère, et ils n'hésitent pas à aller sur les terres voisines chercher leur nourriture. C'est même une obligation pour les hôtes des bois et des forêts qui vivent au détriment des propriétaires ou des fermiers exploitant les lisières, sur lesquelles ils trouveront seulement à assurer leur subsistance.

Inévitablement surgissent entre voisins des querelles qui sont d'autant plus aigües qu'il s'agit ici d'une atteinte aux biens, qu'il s'agit de cultivateurs pour qui la récolte est le gagne-pain ; mais surtout il s'agit de chasse, sujet fertile en jalousies. Les dégâts invoqués seront bien souvent grossis. Ne cite-t-on pas fréquemment des cas où la réclamation de la prétendue victime n'a d'autre but que d'obtenir à l'aide de ce petit chantage, l'autorisation du titulaire du droit de chasse de procéder à la destruction des animaux malfaisants et ainsi de chasser ? Pour toutes ces raisons il ne faut pas s'étonner de voir la place qu'occupe la question des dégâts du gibier dans le domaine des relations de voisinage.

En présence de l'importance grandissante de cette question, le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour réglementer la procédure des instances en justice et accélérer les solutions, car les expertises nécessitées pour les constatations des dommages doivent avoir lieu dans un bref délai. Ainsi plusieurs lois ont successivement vu le jour : loi du 19 Avril 1901 sur la réparation des dommages causés aux récoltes par le gibier ; loi du 10 Mars 1930 relative à la protection des cultures contre les lapins de garenne : enfin, loi du 24 Juillet 1937 sur la réparation des dommages causés par le gibier en général. Mais ces diverses interventions du législateur n'ont été que des lois de procédure et elles n'ont pas statué sur le principe général, base de réparation.

Il n'est pas dans notre intention ici de faire une étude de la réglementation proprement dite sur les dégâts de gibier qui a été à plusieurs reprises, traitée

et étudiée (1), mais de voir l'aspect juridique des problèmes posés et la façon dont la jurisprudence les résoud. On sait que la responsabilité du titulaire du droit de chasse, sur les terres duquel vit le gibier, auteur des dommages incriminés, est tranchée sur le terrain délictuel. Le plan de cette étude est par là même, tracé : après avoir envisagé la notion de dommage et ce qu'il faut entendre par là, il conviendra de voir la nature de la faute qui peut être reprochée au propriétaire de la chasse, et enfin la nécessité qu'il y a à établir un lien de cause à effet entre la faute et le dommage.

Comme conclusion à cette première partie, il sera possible d'apprécier les différents fondements qui ont été proposés pour asseoir la responsabilité du titulaire du droit de chasse.

---

(1) HÉRAULT (Marcel) : *Les dégâts du gibier. Etude juridique et pratique. Destruction, responsabilité.* Thèse, Rennes, 1932. — SERAINE (Roger) : *La responsabilité à raison des dommages causés par les lapins de garenne.* Thèse, Paris, 1935.

CHAPITRE Ier

LE DOMMAGE DU VOISIN

Il faut pour engager la responsabilité du détenteur du droit de chasse, qu'il y ait un dommage causé. Celui-ci constitue l'élément essentiel de toute action; et il se présente ici de plus sous un jour très particulier tant en raison de son caractère propre, que des voisins qui peuvent s'en prévaloir.

Section I

Notion de dommage : les dégats doivent être suffisants pour qu'il y ait dommage.

Tout dégât causé par le gibier n'entraînera pas en effet réparation; pour que la victime puisse se faire indemniser, le dommage doit être suffisamment important. Tel est le principe posé et appliqué par la jurisprudence.

Il ne faut pas d'ailleurs pas considérer que cette idée soit particulière aux dégâts causés par le gibier; elle ressort du domaine des relations de voisinage en général. Il y a eu de tout temps des difficultés entre voisins, ce qui est inhérent à la vie en société où les hommes sont obligés de se supporter les uns les autres,

quand ils ne se créent pas même volontairement des désagréments. Une tolérance réciproque s'impose dans une certaine mesure, car il est normal, il est obligatoire que le voisin subisse une certaine gêne du fait de son voisin; sinon la vie en société serait impossible. Une telle conception est une nécessité. Cette obligation est d'autant plus sensible lorsqu'il s'agit du voisinage créé par des terres contigües, car alors la gêne qui en résulte est plus durable, en quelque sorte même permanente. Certes le Code Civil, s'il a proclamé dans son esprit d'individualisme, la vieille notion Romaine d'un droit de propriété absolu, n'en a pas moins apporté lui-même, le premier, des limitations à l'exercice de ce droit dans l'intérêt des voisins et avec le souci d'une tranquilité réciproque, au moyen des servitudes. Mais les rédacteurs du Code Civil ne pouvaient prévoir et n'ont pas prévu toutes les difficultés qui pourraient naître du voisinage de manière à éviter ainsi des conflits. Le cas s'est produit pour les relations de voisinage en matière de chasse, car le droit de chasse dans sa forme actuelle, n'est apparu que depuis : toute œuvre de limitation a donc dû être faite par la jurisprudence.

Le voisin devra supporter par conséquent une certaine quantité de dégâts. « Tout propriétaire rural doit s'attendre à certains préjudices inséparables de la situation des lieux, du fait du gibier des propriétés voisines. Il ne peut se plaindre aussi longtemps que ces inconvénients, inhérents au voisinage, n'excèdent pas la mesure normale » (1). Cette limite d'inconvénients

---

(1) Revue du Saint-Hubert Club de France : année 1938, N° 1, page 18.

est souvent appelée la « servitude naturelle du voisinage des bois ».

La plupart des Tribunaux en font avec raison application : la Cour de Cassation tout d'abord (1).

Pourtant quelques rares décisions (2) et certains auteurs (3) ont critiqué cette notion en même temps que l'expression de « servitude naturelle ». Un jugement du Tribunal de Versailles du 30 Juin 1930 (4) déclare par exemple : « S'il est vrai que le propriétaire d'un bois ne peut être *a priori* rendu responsable des dégâts causés aux propriétés voisines par les habitants sauvages des bois, le gibier étant *res nullius*, tout dommage, même minime, causé par ce gibier, peut être légitimement reproché aux dits propriétaires dès l'instant où apparaît un élément de faute de ce dernier. Que la sorte de servitude invoquée... apparaît comme absolument arbitraire. Que c'est donc à tort que les experts ont tenu compte dans leur travail de cette servitude tout en en constatant, il est vrai, le bien fondé ». Ainsi tout dommage même minime devrait donc être réparé, ce qui n'apparaît pas comme une solution logique : on se trouve, il est vrai, en présence d'un terrain

---

(1) Cass. Req. 10 nov. 1875 : D. P. 1876-5-391.
» Req. 24 déc. 1883 : D. P. 1884-5-431.
» Civ. 4 déc. 1901 : D. P. 1902-1-44.
» Civ. 27 janv. 1930 : Gaz. Pal. 1930-1-533.
» Req. 5 juin 1934 : D. H. 1935 sommaire page 7.

(2) Trib. civ. de Versailles, 30 juin 1930 : Gaz Pal. 1930-2-219. — Trib. de Bayeux, 27 janv. 1931 : Gaz. Pal. 1931-1-597.

(3) Voir Hérault (Marcel) *op. cité* : page 79 et suiv.

(4) Déjà cité : Gaz. Pal. 1930-2-219.

de chasse où le gibier est protégé, mais si au contraire, le droit de chasse n'y était pas réservé, ni exercé, la victime n'en subirait également pas moins des dommages du fait du gibier venant du bois voisin, et elle serait alors obligée de les supporter sans recours possible. Pourquoi, par conséquent, lui permettre de demander une réparation à un propriétaire qui ne fait somme toute qu'exercer son droit, dans la mesure où il n'a pas aggravé par son fait un état de choses naturel ?

Ce n'est pas tout : en admettant ce point de vue, on méconnaît la nature du gibier réputé *res nullius* ainsi que le fait ressortir parfaitement une décision du Juge de Paix de Sedan, canton Sud, du 1er Juin 1934, qui s'exprime ainsi : « la négation de cette servitude, en rendant le propriétaire des bois responsable du nombre dommage causé aux récoltes voisines, conduirait à cette conclusion, nettement opposée au bon sens et à la jurisprudence, que le gibier n'est plus *res nullius* et que le propriétaire des bois a l'obligation de détruire jusqu'au dernier de ces animaux habitant sa forêt sous peine de commettre un quasi-délit » (1).

Certes l'expression de « servitude » peut n'être pas heureuse, et si on veut lui donner le sens juridique qu'elle a dans notre droit, c'est à juste titre qu'elle peut être critiquée. Il n'y a en effet de servitudes proprement dites que celles qui ont été expressémnt créées par le Code Civil, et la « servitude de voisinage des

---

(1) Décision publiée dans la Revue du S.H.C.F., année 1934, N° 10.

bois » ne figure pas dans l'énumération qui y est contenue. Mais sans vouloir pousser plus loin une discussion purement doctrinale sur ce point, constatons que le terme de servitude est commode pour désigner un état de fait dont on doit tenir compte. La jurisprudence dailleurs, ne l'a pas employé très souvent bien qu'en en admettant le principe. Ainsi la Cour de Cassation déclare qu'il n'y a lieu à indemnisation que si le dommage subi est « hors de proportion avec celui qui peut résulter normalement du voisinage d'un bois » (1)) ou bien elle parle de la quantité de gibier que les bois peuvent normalement contenir. Pourtant l'expression même est reproduite dans un arrêt du 27 Janvier 1930, en ces termes : « Dégâts normaux résultant de la servitude de voisinage des bois » (2).

Les Tribunaux n'engagent donc la responsabilité du propriétaire de la chasse que si les dégâts causés par son gibier sont suffisamment importants (3). Cette solution est parfaitement logique. D'une part les dégâts

---

(1) Cass. Req. 5 juin 1934, précité.

(2) Gaz. Pal. 1930-1-534, précité.

(3) Dans sa thèse « les lapins de garenne devant la loi et la jurisprudence », Paris 1911, M. Forgeot expliquait ainsi l'idée de la servitude de situation : « L'obligation imposée par les Tribunaux aux riverains de supporter sans se plaindre, un dommage modéré, peut être regardée comme la rançon du droit de chasse qui est accordé à chacun sur son terrain. Il ne serait pas juste que les riverains eussent le droit exclusif de tirer sur leurs terres, un gibier qui ne leur coûterait absolument rien.

Ils touchent en quelque sorte par avance, sous forme de profit et de plaisir, une indemnité en nature que leur apportent les lapins eux-mêmes, et jusqu'à concurrence de la

causés par les animaux sauvages sont chose normale et naturelle, et le fait que le droit de chasse soit exercé ou non, importe peu tant que le nombre du gibier n'a pas augmenté du fait de sa protection. Dans cette limite aucune responsabilité ne peut être encourue par le titulaire de la chasse car il n'a causé aucun préjudice à son voisin. La proportion des dommages résultant du fait du gibier en dehors de l'intervention du propriétaire, est normale. On peut dire qu'il n'y a pas dommage, car il n'y a pas préjudice : cette affirmation est si vraie que les terres exposées aux incursions du gibier, celles qui bordent les forêts, se louent moins cher, que celles qui sont, de par leur situation, en dehors de son atteinte. Pour cette raison, les Tribunaux n'accordent aucune réparation pour la partie des dommages correspondant à la présence normale du gibier, dans une action où un préjudice est établi et une faute prouvée.

D'autre part on est tenu de supporter la gêne provenant de l'exercice du droit de chasse du voisin qui supprime la possibilité d'aller poursuivre sur son habitat, cette quantité normale de gibier, auteur des dégâts, et ainsi d'amoindrir ceux-ci. Le maintien, par le voisin, de ce quantum de gibier sur ses terres est chose parfaitement naturelle, et les inconvénients que cela suscite doivent être subis comme un inconvénient inévitable du voisinage. Il n'y a donc réellement dommage que si les dégâts deviennent véritablement impor-

---

valeur que représente pour eux, le droit de chasse, il s'opère une confusion entre la créance et la dette qui leur sont personnelles (page 143).

tants et dépassent la servitude. Alors pourra être engagée la responsabilité du propriétaire qui sera la cause de ce dépassement; il suffira de prouver une faute à son encontre. Ce sera l'objet du chapitre suivant.

Que doit-on considérer comme limite « de dommages normaux », ou plutôt quand y aura-t-il à proprement parler, dommage ? Il est bien difficile de le préciser, car c'est une notion, par essence, des plus souples. En tout cas il faut écarter tout de suite une limite fixe comme en ont parfois adopté une, certains Tribunaux, en évaluant au dixième de la récolte, les dommages qui doivent être laissés à la charge de la victime. Il est évident que cette mesure pourra peut-être correspondre à la réalité dans une contrée où se plaît le gibier et où il se trouve naturellement en abondance, mais qu'elle sera tout à fait disproportionnée et exagérée dans une autre région où il ne vit qu'en quantité assez restreinte. Il appartiendra donc aux juges selon les circonstances locales, d'apprécier la normalité ou l'anormalité des dégâts; ils seront d'ailleurs pratiquement toujours aidés dans cette tâche par le rapport des experts, qui seront désignés et qui seront évidemment au courant des usages de la région.

La Cour de Cassation reconnaît que les juges de fait ont qualité pour apprécier si le dommage subi n'est pas hors de proportion avec celui qui peut résulter normalement du voisinage d'un bois. (1)

---

(1) Cass. Req. 5 juin 1934, déjà cité.
Cass. Req. 17 déc. 1934, S. 1935-1-44.

Section II

Notion de voisin.

Nous avons supposé jusqu'à présent qu'il s'agissait du voisinage naturel créé par deux propriétés contigües. Le propriétaire de la chasse et le propriétaire ou le fermier victimes du dommage sont alors deux personnes totalement étrangères l'une à l'autre. Il s'agit réellement de deux voisins dans toute l'acception de ce terme.

Mais il importe de considérer que la notion de voisin doit être en fait envisagée dans un sens plus large; il faut tenir compte du voisinage juridique, de celui de deux droits s'exerçant simultanément sur une même porpriété et qui est né de conventions.

Le voisinage ici n'est plus réel, mais il peut n'en soulever pas moins des conflits qui pourront être tranchés de la même manière.

Quels sont les cas où il y a voisinage juridique ? Il peut se faire d'abord que le propriétaire ait loué le droit de chasse : un litige pourra naître entre lui-même qui subira les dégâts du gibier, et son locataire de chasse. Mais outre le droit de chasse, le propriétaire peut avoir loué à quelqu'un d'autre, la culture du sol; le litige oposera alors les deux ayants-droits. Enfin le propriétaire peut avoir loué ses terres, mais il s'est réservé le droit de chasse, qu'il exerce : un conflit pourra surgir entre le propriétaire bailleur et le fermier.

I. — *Rapports de voisinage entre propriétaire et locataire de la chasse.*

Les parties peuvent avoir passé dans le bail une convention particulière relative à la réparation des dégâts causés par le gibier. Celle-ci aura force de loi et quelle qu'elle soit, les litiges seront résolus par elle : la convention est la loi des parties. Nous sommes ici dans le domaine purement contractuel. Mais il est possible que le bail ne contienne aucune clause relative à la réparation des dégâts du gibier. On considère alors très généralement que le locataire de la chasse n'est pas tenu de réparer les dommages causés au propriétaire. M. Sorel justifiait déjà ainsi cette solution : « Comment admettre en effet que d'une part on spécule sur la présence du gibier en louant fort cher le droit de le tuer, et que d'autre part on tende encore la main pour demander la réparation d'un dommage causé par ce même gibier ? Est-ce que le propriétaire d'un bois qui loue sa chasse à autrui peut exiger de son locataire la destruction complète du gibier ? Mais si le locataire agissait ainsi, le bailleur s'en plaindrait bien vite, car il n'y aurait plus de location possible pour l'avenir » (1).

II. — *Rapports de voisinage entre fermier et locataire de la chasse.*

Le locataire de la chasse étant responsable des dommages causés par le gibier, sauf conventions

(1) Sorel : *Dommages aux champs causés par le gibier*, Paris, 1861, N° 64.

contraires passées avec le propriétaire, c'est donc le droit commun de la responsabilité délictuelle qui devra être appliqué dans ses rapports avec le fermier, puisqu'aucun lien juridique ne les unit tous deux. Si le fermier, au lieu d'attaquer directement le locataire, s'en prenait au propriétaire, ce dernier en serait quitte pour appeler en garantie son locataire qui supporterait en définitive le montant des dommages-intérêts.

III. — *Rapports de voisinage entre propriétaire bailleur, réservataire du droit de chasse, et fermier. Effets des clauses de non responsabilité.*

Le bail passé entre les parties, peut ne contenir aucune clause relative à la réparation des dégâts causés par le gibier. C'est alors le droit commun de la responsabilité délictuelle qui devra être appliqué, comme s'il s'agissait de deux voisins n'ayant entre eux aucun lien juridique (1). On a pourtant parfois considéré qu'il s'agissait dans ce cas d'une responsabilité contractuelle (2) : le contrat de louage impose au bailleur suivant l'art. 1719-3° C. C., l'obligation de faire jouir paisiblement le preneur, or laisser le gibier occasionner des dégâts est contrevenir à cette obligation. Mais la jurisprudence décidait avant la loi du 10 Mars 1930, que

---

(1) En ce sens Forgeot, déjà cité, page 152. — Egalement Anty (M.) : *Les dommages causés par le gibier et la responsabilité civile.* Thèse, Paris 1900, page 123.

(2) MM. Mazeaud : *Responsabilité civile,* 3e édition 1939, tome 3, N° 2576.

l'action du fermier contre son bailleur était délictuelle (1). Ce dernier point de vue apparaît tout à fait exact, car l'obligation résultant de l'art. 1719-3° est limitée aux troubles de droit. Elle n'a jamais été comprise en ce sens que le bailleur dut protéger le preneur contre les violences qui pourraient être commises par des tiers, ou, à plus forte raison, par des animaux sauvages (2).

Bien souvent, au contraire, le propriétaire et le fermier auront inséré dans le bail, une clause relative à la réparation des dégâts. Celle-ci sera alors la loi des parties : c'est le pur domaine contractuel.

Il y a pourtant une exception importante lorsqu'il existe dans le bail une clause dite de non-responsabilité par laquelle le fermier s'interdit de formuler la moindre demande d'indemnité pour dégâts de gibier, à son bailleur : ce dernier n'encourrait dès lors, aucune responsabilité. Ces clauses ont été prévues dans les lois du 10 Mars 1930 en ce qui concerne les lapins, et du 24 Juillet 1937, en ce qui concerne les dégâts de gibier en général : elles ne les considèrent pas comme va-

---

(1) Tel est l'avis de M. Marcel Hérault, déjà cité, p. 166, qui étudie longuement, à propos de la loi du 10 mars 1930, la valeur des clauses de non responsabilité et la jurisprudence antérieure à cette loi.

(2) En ce sens répertoire du droit Franças : « Destruction des animaux malfaisants ou nuisibles », N° 408. — Nous aurons d'ailleurs à revenir sur cette question dans la seconde partie de cette thèse. — Voir Cass. 19 juill. 1859; S. 1861-1-334.

— Trib. civ. Rambouillet 15 fév. 1895. Gaz. Trib. 25 avril 1895.

lables. (1) Le bailleur ne peut s'exonérer à l'avance de sa responsabilité délictuelle et une telle clause, si elle existait, serait réputée non écrite. Ici encore, une action pourra donc toujours être intentée sur le terrain de la responsabilité délictuelle.

Certains auteurs n'ont vu dans la prohibition des clauses de non responsabilité délictuelle, que l'application du droit commun : la notion d'ordre public s'oppose à ce que l'on s'exonère par avance de sa faute. On dit alors qu'il était inutile de prohiber de telles clauses par un texte de loi, la jurisprudence au surplus ayant toujours considéré comme nulles, les clauses de non responsabilité délictuelle quelles qu'elles soient.

Ce point de vue, qui est celui des Tribunaux, a été vivement critiqué par une certaine doctrine (2) qui considère que ces clauses ne sont nullement contraires à l'ordre public, mais au contraire pleinement légitimes, lorsqu'il s'agit seulement de l'exonération des fautes quasi-délictuelles légères et à la condition que ces clauses ne visent pas les dommages aux personnes. Les clauses de non responsabilité pour dégâts de gibier,

---

(1) L'art. 2 de la loi du 24 juillet 1937 est ainsi conçu : « Sera réputée non écrite toute clause insérée dans les baux après la promulgation de la présente loi, stipulant que les détenteurs du droit de chasse dans les bois situés au voisinage des terres louées ne sont pas responsables, au sens des articles 1382 et suiv. du Code civil, des dégâts causés aux cultures par le gibier vivant dans leurs bois ».

(2) En particulier par MM. MAZEAUD dans leur traité de la Responsabilité Civile, 3e édition 1939, tome 3, N° 2571 et suiv. Egalement par M. SAVATIER, *Traité de la Responsabilité civile en droit français*, 1939, tome II, N° 664.

n'ayant trait qu'aux dommages causés aux biens, devraient donc être considérées comme tout à fait valables : la conséquence en serait que les textes des lois de 1930 et 1937 dérogeant au droit commun, devraient être interprétés restrictivement. De là découleraient des conséquences importantes que MM. Mazeaud (1) analysent ainsi : « Ces textes ne s'appliquent qu'aux détenteurs du droit de chasse dans des bois : peuvent donc valablement convenir de leur irresponsabilité, des détenteurs du droit de chasse dans des landes, bruyères, terrains incultes ou autres lieux où le gibier est susceptible de se développer comme dans les bois. Les articles ne sont relatifs qu'aux conventions imposées à des fermiers ou métayers : ils n'envisagent que le cas où il y a un bail; par suite des propriétaires voisins peuvent valablement stipuler entre eux leur irresponsabilité. D'autre part les textes, au lieu de prohiber toute clause d'irresponsabilité imposée aux fermiers ou métayers, interdisent seulement au propriétaire d'insérer ces clauses dans les baux. Aussi le détenteur du droit de chasse, peut-il, après le bail, directement convenir avec le fermier de son irresponsabilité... »

Enfin MM. Mazeaud estiment que la prohibition de ces clauses n'intéresserait pas les rapports entre bailleur et fermier, parce qu'ils sont contractuels : de telles clauses seraient donc valables dans un bail passé entre eux. Cette prohibition n'aurait d'objet qu'à l'égard des rapports du locataire de chasse et du fermier qui eux, sont assujettis au droit commun de la responsabilité

---

(1) Déjà cité, N° 2576.

délictuelle. « Par conséquent ce que la loi annule, c'est la clause du bail à ferme ou à colonnat partiaire, par laquelle le propriétaire stipule que le fermier ou métayer n'inquiétera pas le locataire du droit de chasse, véritable stipulation pour autrui. »

En ce qui concerne les rapports du bailleur et du fermier, la nullité des clauses de non responsabilité ne jouerait donc pas, si l'on considère que les litiges nés des dégâts de gibier doivent être tranchés sur la base contractuelle. Elle joue au contraire si l'on considère, comme nous le pensons, que les relations entre bailleur et fermier sont assujetties à ce point de vue, au droit commun de la responsabilité délictuelle.

D'ailleurs la loi, envisageant la pratique de ces clauses, n'a pu le faire que dans un sens général ; elle n'avait aucune raison de traiter différemment les rapports du fermier avec le bailleur, ou avec le locataire de chasse.

Il n'est pas à notre connaissance que cette question ait été encore tranchée en jurisprudence.

CHAPITRE II

NÉCESSITÉ D'UNE FAUTE

La faute est le second élément nécessaire pour engager la responsabilité. Le Code Civil la présume dans certains cas limitativement énumérés : il suffit alors d'établir le dommage. Ainsi l'art. 1385 déclare que « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fut égaré ou échappé ». Il appartient alors au responsable, pour pouvoir se décharger de la présomption pesant sur lui, d'établir une faute de la victime ou un cas de force majeure. Mais cette présomption édictée par l'art. 1385 ne vise que les animaux dont on est propriétaire : elle ne concerne pas le gibier qui est réputé « res nullius » ; il n'est pas sous la garde et la surveillance du maître. Toutefois, elle s'applique aux lapins d'une « garenne » qui sont, en vertu de la loi, immeubles par destination.

Un dommage ayant été causé par le gibier, il reste donc à prouver qu'il est dû à une faute du propriétaire de la chasse : cette faute résidera évidemment dans l'intervention de ce dernier qui aura, soit favorisé une

multiplication excessive du gibier, soit laissé s'opérer une telle multiplication, car c'est ce fait qui sera l'origine et la cause du dommage. Tant que le gibier ne se trouve pas en quantité anormale, il n'y aura en effet pas de dommages au sens qui a été précédemment donné à ce terme ; ceux-ci n'apparaîtront qu'avec la surabondance du gibier. Aussi les tribunaux retiennent-ils toujours le fait que les animaux sauvages se trouvent en nombre trop important sur la chasse.

La victime des dommages devra rapporter à la charge du propriétaire, suivant le droit commun des art. 1382 et 1383, une faute, une négligence ou une imprudence qui soient la cause de ce développement excessif du gibier, c'est-à-dire un fait précis originaire de cet état de choses. La grande abondance du gibier peut être en effet le fait de la nature ; c'est ainsi par exemple que les lapins de garenne ont pullulé dans certaines régions au cours de l'année 1938 par suite des conditions atmosphériques qui leur avaient été très favorables. Ce fait avait d'ailleurs été l'occasion de nombreux procès en réparation des dégâts causés.

La Cour de Cassation, qui, en toutes matières, se reconnaît le pouvoir de rechercher si les faits constitués souverainement par les juges du fond présentent le caractère de la faute ou de la négligence reconnues par eux (1), exerce d'ailleurs ce contrôle de façon

---

(1) Planiol et Ripert, tome VI, N° 553. — MM. Mazeaud (H. et L.), tome III, N° 2208. — Cass. Civ. 28 fév. 1910 : S. 1911-1-329. — Cass. Civ. 24 juill. 1918 : S. 1920-1-359.

constante sur toutes les décisions en matière de dégâts de gibier, qui font l'objet d'un pourvoi devant elle (1).

Après avoir envisagé les différentes fautes qui peuvent être reprochées au titulaire du droit de chasse, ainsi que leur mode de preuve, il conviendra d'examiner le cas particulier soulevé par les lapins de « garenne » à l'égard desquels joue la responsabilité de plein droit.

Section I

Des différentes sortes de faute qui peuvent être reprochées au titulaire de la chasse, et de leur preuve.

Quelles fautes la victime pourra-t-elle reprocher au titulaire du droit de chasse ? Une très abondante jurisprudence existe en cette matière, et c'est ce qui la rend particulièrement délicate, car les appréciations sont parfois contradictoires : un tribunal trouvera une faute là où parfois un autre n'en verra pas.

C'est toute la complexité de la notion de faute qui apparaît, notion essentiellement subjective que l'on tire de soi par rapport à une abstraction, l'idée que l'on se fait de la conduite d'un type d'homme idéal qui eût agi aux lieu et place du défendeur. Souvent aussi, un certain nombre de faits peuvent être repro-

---

(1) Parmi les arrêts récents, voir entre autres : Cass. Civ. 30 janv. 1929 : Gaz. Pal. 1929-1-609. — Cass. Req. 17 déc. 1934 : S. 1935-1-44.

chés dans une même affaire au propriétaire de la chasse ; ils se mêlent, se complètent, et leur ensemble sera considéré comme une faute, alors que chacun de ces éléments pris séparément aurait pu ne pas prêter à critique.

Il est toute de même possible de faire des distinctions et d'énumérer une certaine quantité de négligences ou d'imprudences coupables au sens de l'art. 1383, car la faute volontaire n'intervient pas ici et doit être tout de suite écartée.

D'abord, la responsabilité du titulaire de la chasse pourra résulter d'un acte positif de sa part ; la faute est alors caractérisée. Il en est ainsi s'il a repeuplé (1), c'est-à-dire s'il a lâché du gibier sur ses terres, et a de ce fait augmenté le nombre de celui qui y était venu et y habitait selon les lois de la nature.

Il y a encore faute de la part du propriétaire à établir des terriers artificiels pour les lapins (2) : on devrait alors considérer il est vrai qu'il s'agit de garennes au sens de l'art. 524 du Code Civil, et que leurs hôtes étant réputés immeubles par destination, c'est la présomption de responsabilité de l'art. 1385 qui doit jouer. Cette question sera étudiée plus loin, mais il doit être dit dès maintenant que la jurisprudence n'adopte ce point de vue qu'exceptionnellement, et applique presque toujours l'art. 1383.

---

(1) Cass. Req. 7 nov. 1849 : D. P. 1849-1-300.
Cass. Req. 16 mai 1881 : D. P. 1882-1-14.
Cass. 25 avril 1895 : Gaz. Trib. 26 avril 1895.

(2) Cass. Req. 16 fév. 1891 : D. P. 1891-5-462.

Il y a encore faute à entretenir et à développer des fourrés et des boqueteaux, à faire pousser des broussailles, pour y attirer le gibier et en favoriser la reproduction (1).

Enfin, il y aura aussi faute caractérisée si le titulaire de la chasse a enfreint les règlements et arrêtés pris par l'autorité administrative, en ne procédant pas aux battues prescrites en vertu des lois des 10 mars 1930 et 24 juillet 1937.

Mais bien souvent la faute ne sera pas caractérisée. Elle résultera de l'attitude négative du propriétaire, de son abstention, et c'est alors que la jurisprudence des dégâts causés par le gibier se présente sous un aspect très particulier et original sur lequel il convient d'insister. De nombreux jugements et arrêts retiennent le fait que les broussailles n'ont pas été coupées (2), que les terriers de lapins n'ont pas été défoncés (3), que les clôtures établies étaient insuffisantes pour empêcher les dégâts, que les battues organisées l'ont été en nombre trop restreint (4), que les précautions prises l'ont été trop tardivement (5), et

---

(1) Cass. Req. 22 oct. 1901 : D. P. 1901-1526.
— — 13 janv. 1903 : D. P. 1903-1-245.
— — 14 mai 1905 : D. P. 1905-1-270.
— — 22 juin 1910 : D. P. 1910-1-461.
Cass. Civ. 7 mars 1923 : Gaz. Trib. 1923-1-124.
(2) Cass. Civ. 20 octobre 1908 : S. 1908-1-528.
Cass. Req. 14 mars 1905 : S. 1906-1-76.
(3) Cass. Civ. 20 octobre 1908 : S. 1908-1-528.
Cass. Req. 3 mars 1913 : S. 1913-1-295.
(4) Cass. Req. 22 mai 1901 : S. 1901-1-280.
(5) Cass. 22 octobre 1901 précité.
Cass. Req. 17 déc. 1934 : S. 1935-1-44 précité.

même que la chasse était trop rigoureusement interdite. Alors qu'il n'aura rien fait, ni pour attirer, ni pour conserver le gibier, le propriétaire verra sa responsabilité engagée si les moyens employés par lui pour le détruire ont été insuffisantes et s'il n'a pas fait tout ce qui dépendait de lui pour en assurer la destruction (1).

Capitant écrivait déjà en 1900, dans un article sur les « Obligations de voisinage », paru dans la « Revue Critique » : « La jurisprudence décide que le propriétaire des bois est responsable des dégâts que ces animaux causent aux propriétés voisines, même quand il n'a rien fait pour attirer les animau xsur son fonds, même lorsque ceux-ci s'y sont réunis, poussés par leur instinct naturel, si le propriétaire les a laissés se multiplier à l'excès, sans les détruire ou sans laisser les voisins pénétrer dans le bois pour les détruire. En d'autres termes, il y a faute de sa part s'il n'emploie pas tous les moyens pour prévenir le dommage causé aux fonds voisins. Il y a faute à ne pas chasser ou à ne pas laisser chasser les autres. » (2).

---

(1) Cass. Req. 3 mars 1914 : D. P. 1916-1-255.
Cass. Civ. 10 déc. 1917 : D. P. 1917-1-208.
Cass. Req. 19 février 1923 : D. P. 1923-1-68.
Cass. Civ. 7 mars 1923 : D. P. 1926-1-31.
Cass. Civ. 30 janv. 1929 : Gaz. Pal. 1929-1-609 précité.
Ch. des Req. 22 juin 1910 : D. P. 1910-1-461.
— 17 déc. 1934 : S. 1935-1-44 précité.
— 4 avril 1922 : D. P. 1922-5-12 à propos des dommages causés par des sangliers et des cerfs.

(2) H. Capitant : *Des obligations de voisinage*. — Revue Critique de Législation et de Jurisprudence. Année 1900, tome 29, page 179.

Ainsi un arrêt de la Chambre Civ. de la Cour de Cass. du 7 mars 1923 (1) déclare « que si le propriétaire ou l'usufruitier d'un bois où les lapins sont à l'état sauvage et le locataire du droit de chasse dans ce bois ne sont pas responsables de plein droit des dommages causés aux tiers par les lapins qui y séjournent, ils sont tenus de les réparer lorsqu'ils n'ont pas employé tous les moyens en leur pouvoir pour parvenir à les détruire et que ces animaux sont en quantité anormale ».

Un autre arrêt significatif de la Cour de Cass également, mais plus récent, rendu par la Chambre des Requêtes le 17 déc. 1934 (2), s'exprime ainsi : « Attendu que le jugement attaqué déclare que s'il n'est pas contesté que... L... ait fait détruire une certaine quantité de lapins et tendu au-dessus du grillage une ficelle enduite de « lapintine », ses précautions ont été tardives et même insuffisantes, puisqu'à la veille de la moisson les experts ont de nouveau constaté de nombreuses roulées de lapins,... qu'ainsi la preuve d'une négligence ou imprudence engageant la responsabilité de L... aux termes de l'art. 1383 C. civ., est bien rapportée. Attendu que par ces déclarations, le jugement attaqué... a suffisamment établi la faute de L... ; d'où il suit qu'en le condamnant à des dommages-intérêts envers B..., à raison de cette faute, le jugement attaqué... n'a violé aucun des textes susvisés. »

---

(1) D. P. 1926-1-31 déjà cité.

(2) S. 1935-1-44 déjà cité.

La jurisprudence la plus récente est typique à ce point de vue : elle ne s'attarde pas à chercher une négligence originaire, et à préciser celle-ci. La Cour de Cass., dans ses derniers arrêts, consacre cette façon de voir.

On peut dire qu' « il est actuellement admis que la négligence qui consiste à laisser le gibier pulluler constitue une faute qui engage la responsabilité du propriétaire ou du bénéficiaire du droit de chasse en cas de dommages causés aux récoltes voisines » (1).

Des arrêts rendus par la Chambre des Requêtes de la Cour de Cass. méritent d'être cités. Un arrêt du 24 mars 1936 (2), rejetant un pourvoi formé contre un jugement du Tribunal civil de Pontoise, s'exprime en ces termes : « Les dommages allégués sont dus à la présence de lièvres en trop grand nombre dans la propriété de G..., qui n'a pris aucune disposition particulière pour prévenir les dégâts pouvant en résulter. En l'état de ces constatations... la décision est légalement justifiée. »

Un autre arrêt de la Chambre des Requêtes du 27 octobre 1936 (3) est ainsi rédigé : « Le Trib. de Pontoise... déclare que R... a concédé gratuitement à M... le droit exclusif de chasse sur son domaine pendant tout le temps qu'il en serait propriétaire ; que M... n'a pas usé de ce droit dont il est seul titulaire, et a laissé ainsi les lapins se multiplier au point d'oc-

---

(1) Note sous Gaz. Pal. 1936-2-838.

(2) Gaz. Pal. 1936-1-840.

(3) Gaz. Pal. 1936-2-838.

casionner des dégâts aux récoltes voisines ;... que par suite, les dégâts dont la réparation est poursuivie, sont uniquement dus à sa négligence. Attendu que par ces constatations et appréciations,... le Tribunal a légalement justifié sa décision... »

Les tribunaux retiennent donc non seulement toute faute caractérisée, mais l'attitude négligente ou insuffisante du propriétaire pour éviter le dommage.

Au fond, la seule constatation de la surabondance du gibier sur les terres du défendeur suffit à engager la responsabilité de ce dernier. Les tribunaux en arrivent en effet, à défaut d'un acte positif reprochable au titulaire de la chasse, à présumer soit la faute originaire qui a permis ce développement du gibier, soit la faute postérieure qui a consisté à ne pas le détruire. Les espèces précédemment citées en sont la preuve très nette.

Il ne faut d'ailleurs s'y tromper : lorsque la jurisprudence retient une faute, celle-ci disparaît devant la considération principale de la quantité de gibier qui est à elle seule déterminante ; en réalité, elle en découle. C'est pratiquement ce qui se produit lorsque la faute retenue est le fait de n'avoir pas pris toutes les précautions suffisantes, de n'avoir pas fait tout ce qui dépendait de soi pour assurer la destruction du gibier, faute qui est la plupart du temps invoquée, mais qui n'est nullement convaincante ; car ce n'est pas le manque de précautions ou de diligences que l'on constate d'abord : ce que les tribunaux considèrent, c'est la quantité du gibier, et si celle-ci est grande, on en déduit que ces précautions ou diligences

ont été insuffisantes ou inefficaces (1) ; il y a donc eu négligence et faute. Mais la faute ne constitue ainsi qu'une déduction a postériori.

On se trouve en présence d'une présomption. Cette affirmation est si vraie que le propriétaire de la chasse est, en fait, obligé, pour se décharger de la responsabilité qui pèse sur lui, de montrer qu'il a fait tout son possible pour éviter les dégâts ; qu'il a pris toutes les mesures utiles, défoncement de terriers, nombreuses chasses et battues, furetage, pose de grillages, etc... Les tribunaux se montrent d'ailleurs fort sévères en ce qui concerne ces mesures, pour décharger le défendeur de sa responsabilité : ce dernier doit avoir fait l'impossible. Le propriétaire de la chasse se trouve donc placé dans la position d'un civilement responsable : c'est à lui de prouver sa non-culpabilité. Il y a un véritable renversement de la preuve.

Dans un article paru au mois d'avril 1939, dans la revue « Le Saint-Hubert », M. Beirnaert (2) écrivait à ce sujet : « Ce principe élémentaire est méconnu de beaucoup de juges de paix. Trop de leurs décisions, à les analyser à fond, ne sont que l'application à suivre certains débats ; le demandeur, après avoir justifié des dégâts, joue un rôle passif, et c'est le défendeur qui se trouve dans l'obligation de lutter pour fournir la preuve qu'il n'en est pas fautif. La présomption de responsabilité est nettement aussi à la

---

(1) Se reporter en particulier au texte de l'arrêt rendu le 17 décembre 1934 par la Chambre des Requêtes de la Cour de Cassation, qui a été précédemment cité.

(2) Revue du S.H.C.F. Année 1939, N° 4, page 108.

base des jugements, trop nombreux, qui déduisent la responsabilité de la seule existence de dégâts importants démontrant, selon eux, que le gibier est en quantité anormale. Ce n'est pourtant pas en cela qu'est la faute du propriétaire de chasse, et il reste à prouver, par application de l'art. 1382, que cette abondance de gibier est la conséquence de faits imputables à celui-ci... »

La négligence du propriétaire de la chasse est donc supposée. On arrive presque à assimiler à la faute elle-même la constatation d'une quantité excessive de gibier. Les auteurs, du reste, font ressortir cette idée qui apparaît marquante : pour MM. Planiol et Ripert, « Les tribunaux recherchent l'existence de la faute, mais au fond, ce qui les décide, c'est la constatation d'une quantité anormale de gibier, détruisant l'équilibre naturel entre les fonds voisins. » (1). MM. Mazeaud déclarent : « Les tribunaux décident que le propriétaire de gibier n'engage sa responsabilité vis-à-vis de ses voisins que s'il a commis une faute, ladite faute consistant à garder du gibier en quantité excessive. » (2).

L'application des règles qui gouvernent la responsabilité est souvent délicate et elle l'est tout particulièrement en cette matière de réparation des dégâts du gibier où la notion de dommage présente des caractères originaux et particuliers, et où elle est étroite-

---

(1) PLANIOL et RIPERT : *Traité de Droit Civil*, tome III, N° 467.

(2) MAZEAUD : *Traité de la responsabilité civile*, tome I, N° 614.

ment mêlée à l'idée de la faute. La distinction des deux régimes de responsabilité doit être faite soigneusement, et dommage et faute devraient être dissociés. Là où aucune faute ne peut être prouvée, aucune condamnation à des dommages-intérêts ne devrait intervenir. Mais les tribunaux ont un juste souci de l'équité qui leur fait oublier parfois ce principe de droit pour arriver à réparer un préjudice qui leur paraît digne de l'être.

Au fond, la pensée qui guide les tribunaux est autre, et ils se sentent gênés dans le cadre des art. 1382-1383 pour l'application qu'ils en font ; on y voit un certain malaise. Ainsi s'expliquent les solutions au premier abord, étranges, et une application qui semble fausse, des principes du droit. « Ce qu'il faut retenir », écrivait M. Ripert (1), « c'est le principe de cette jurisprudence, sa dérogation voilée à l'art. 1382, ses solutions toutes d'équité, mais cadrant bien mal avec la théorie de la responsabilité délictuelle. » En réalité, ce n'est pas la petite négligence ou l'imprudence retenues qui engageront la responsabilité. La véritable faute, pour les tribunaux, réside dans le fait de causer à son voisin un préjudice excessif, et c'est cette notion qui est déterminante. Elle explique les solutions.

Il nous faudra insister dans un chapitre suivant sur le véritable fondement de cette responsabilité.

---

(1) RIPERT : *De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines.* Thèse, Aix 1902, page 243.

Section II

La présomption de faute particulière relative aux dégats causés par les lapins des garennes.

La loi a établi une présomption de faute dans un cas particulier, celui où les dégâts sont causés par des lapins de « garennes ». Mais la responsabilité qui sera engagée sera celle du propriétaire de ces animaux et non plus celle du titulaire du droit de chasse. Ils pourront d'ailleurs se confondre, il est vrai, en tant qu'individus, mais non plus en tant que sujets de droit. Cette dernière considération a un intérêt pratique, car au cas de location du droit de chasse, ce sera le propriétaire qui restera responsable des dégâts causés par les lapins de « garennes » et non pas le locataire ; le louage du droit de chasse porte en effet sur la recherche et la capture du gibier, et l'on ne se trouve pas ici, par définition, en présence d'un gibier.

Il y a ainsi une exception au droit commun en faveur des lapins des garennes qui appartiennent, en vertu des art. 524 et 564 C. Civ., qui en font des immeubles par destination, au propriétaire du fonds qui les a placés sur celui-ci. Ce ne sont pas des animaux sauvages. Dans ce cas particulier, l'art. 1385 sera la base de la responsabilité et le propriétaire des garennes sera présumé responsable des dommages causés par ses lapins. Il suffira au demandeur de faire état du dommage et de prouver la relation de

cause à effet, ce qui sera facile. Les lapins ne sont alors en quelque sorte que des animaux domestiques, placés et entretenus par la volonté du maître.

Pourtant, en fait il ne paraît pas y avoir de différence avec les lapins réputés sauvages et « res nullius » qui ont eux-mêmes creusé leurs terriers et n'ont fait que suivre leur instinct. Ils appartiennent tout autant au sol où ils vivent. Et le propriétaire n'a en fait pas plus de contrôle ni de garde sur les lapins qui habitent ses garennes que sur les autres. Pourtant les uns sont réputés son bien, les autres ne le sont pas. Au point de vue de la réparation des dommages subis, la conséquence en est la dualité des solutions. Il y a là une anomalie.

Il importe donc de préciser ce que la jurisprudence entend par « garenne » puisque c'est du sens donné à ce mot que découlera l'application ou la non application de l'art. 1385 C. C. Avec raison la jurisprudence se montre très stricte, car il ne convient pas d'accentuer la différence des solutions d'espèce par une interprétation trop large, au surplus la distinction des lapins en deux catégories ne se justifiant pas.

Les tribunaux ne considèrent pour ainsi dire jamais qu'un bois où vivent des lapins constitue une garenne au sens de l'art. 524. Ce dernier est à peu près méconnu.

On peut citer pourtant, parmi les très nombreuses espèces en matière de dégâts par des lapins, quelques arrêts de la Cour de Cass. et en particulier un arrêt du 29 octobre 1889 (1), qui emploient l'expression

(1) D. P. 1890-1-432.

« garenne » sans la définir, il est vrai, et appliquent l'art. 1385 (1).

Depuis, un arrêt du 13 juillet 1903 (2) a précisé « que le jugement attaqué ne constate pas que le dommage ait été causé par des lapins provenant d'une garenne qui aurait été établie dans ces bois ».

Enfin, un arrêt de la Cour d'Appel de Caen du 18 mai 1922 (3), statuant, il est vrai, en matière correctionnelle à propos de l'appréhension des lapins d'une garenne, déclare que lorsque des terriers à lapins existent en grand nombre, depuis un temps immémorial, sur un domaine, ces terriers constituent une véritable garenne ouverte, et que les lapins qui y vivent doivent être considérés, en conformité des art. 524 et 564 C. C., comme des immeubles par destination et appartiennent au propriétaire du domaine.

La jurisprudence a donc à peu près toujours reculé devant la définition de la garenne et l'application de l'art. 1385. « Elle y trouve cet avantage de pouvoir substituer à la responsabilité intégrale et automatique de l'art. 1385, la responsabilité plus souple et atténuée de l'art. 1383. Cette substitution lui permet d'être maître de la situation, d'apprécier librement les circonstances, en un mot de faire la loi... » (4).

---

(1) Cass. Req. 24 juillet 1860 : D. P. 60-1-426.
Req. 10 nov. 1875 : S. 1876-1-17.

(2) D. P. 1903-1-368.

(3) S. 1923-2-27.

(4) FORGEOT. Thèse citée page 37.

Une décision récente du 30 août 1938 (1) a pourtant abordé courageusement la question, et fait application de la présomption de responsabilité. Elle émane du Tribunal de Paix de Gordes et il est intéressant de la citer ici parce qu'elle définit la notion de garenne. « Au fond D... soutient dans ses conclusions et fait plaider que l'art. 1385 C. C. ne doit pas s'appliquer en l'espèce et qu'il appartenait à L... de faire la preuve que les lapins provenaient bien de la chasse de D..., ce qu'il ne fait pas.

« Mais... la chasse louée à D... est une chasse gardée où le lapin est attiré et nourri, où tout est préparé pour l'attirer ; il s'agit donc d'une garenne et, propriétaire des lapins qui garnissent sa garenne, il est responsable des dommages causés par ses animaux, il est présumé en faute, et, par suite, le fardeau de la preuve n'incombera pas à L...

« Par ces motifs

« Au fond : disons que s'agissant d'une garenne, de lapins de garenne, la charge de la preuve n'incombait pas à L..., qu'il appartenait aux termes de l'art. 1385 C. C. à D... de prouver que les dégâts commis par les lapins de garenne, qui sont sa propriété, l'ont été par le fait d'un tiers ou par suite de force majeure, ce qu'il ne fait pas. »

La Cour de Cass. malheureusement n'a pas tranché sur cette espèce à notre connaissance : l'eut-elle fait, il est très probable que cette décision eût été cassée.

---

(1) Tribunal de Paix de Gordes, 30 août 1938 : D. H. 1938-575.

Faudrait-il s'en plaindre ? Nous ne le croyons pas.

La distinction des lapins de garenne proprement dits, de celles des autres s'avérerait extrêmement délicate, à moins de vouloir considérer, comme le fait M. Forgeot (1), que « la présence de lapins dans un bois est suffisante pour qu'il y ait garenne » et que « c'est le lapin qui fait la garenne ». Mais alors avec cette idée, tous les lapins deviendraient une chose appropriée et ne devraient plus être considérés comme « res nullius ». La conséquence serait que le titulaire de la chasse serait présumé responsable des dégâts causés par tous les lapins vivant sur ses terres, et qu'en tout état de cause devrait s'appliquer l'art. 1385. Toute discussion sur la notion de garenne deviendrait alors sans objet.

Les lapins auraient donc une place à part en matière de responsabilité de voisinage de chasse, tandis que le reste du gibier continuerait à être considéré comme un bien sans maître.

Une telle conception aboutirait à l'incohérence pratique des solutions. Ou alors il faut abandonner purement et simplement l'idée de la « res nullius » en ce qui concerne le gibier. Mais c'est là toute une autre question.

Il faut donc considérer l'application de l'art. 1385 comme exceptionnelle pour la réparation des dégâts causés par les lapins aux terres voisines. Il est sans objet par ailleurs pour tous les autres dommages de gibier.

---

(1) Forgeot. Thèse citée, page 39.

CHAPITRE III

LE LIEN DE CAUSE A EFFET ENTRE LA FAUTE ET LE DOMMAGE

Pour que la responsabilité du propriétaire de la chasse soit engagée, il faut établir que sa faute est bien l'origine du dommage allégué; il doit y avoir relation de cause à effet. D'ordinaire cette preuve se fait directement.

En matière de dégâts de gibier, ce lien de causalité est double : il faut établir d'une part que le dommage est dû au gibier vivant sur les terres du propriétaire que l'on actionne, d'autre part que si ce gibier a été nocif, c'est par suite d'une faute du même propriétaire.

Le second lien de causalité se confond avec l'étude de la faute elle-même; il n'y a rien à ajouter ici à ce qui a déjà été dit. Mais il faut commencer par prouver que le dommage a bien été causé par le gibier du voisin mis en cause; et il peut arriver que cette preuve soit difficile à faire.

Beaucoup de procès naissent à l'occasion des dégâts causés par les lapins; la provenance de ces derniers sera en général facile à établir, car le lapin est un animal sédentaire qui ne s'écartera guère de son habitat. Il se contentera de sortir sur les quelques champs situés

en lisière de sa forêt, et les traces qu'il aura laissées l'identifieront tout de suite. Le cas des lapins ne présentera donc que très rarement de la difficulté.

Il n'en va pas de même en général lorsque les dégâts sont causés par le gros gibier : sangliers principalement. On n'est plus en présence d'animaux sédentaires ne s'écartant pas ou peu d'un terrain qu'ils affectionnent; il s'agit d'animaux errants qui ne se fixent guère dans un endroit donné, et qui vont parfois fort loin chercher leur nourriture. La provenance du gros gibier pourra cependant être établie facilement si la forêt qui lui sert d'habitat appartient à un seul propriétaire, ou si le droit de chasse n'est exercé que par un seul locataire, ou adjudicataire, lorsqu'il s'agit d'une forêt domaniale. Si loin alors que le gibier aille occasionner des dégâts, il pourra être identifié ainsi que le civilement responsable.

Mais la question devient infiniment plus délicate si la forêt appartient à des propriétaires différents ou est louée en plusieurs lots à des adjudicataires distincts. Il sera souvent très difficile de savoir de quelle chasse proviennent les animaux. Dans le doute, la victime des dégâts ne pourra, ainsi qu'il a été jugé, attaquer solidairement ces divers propriétaires ou locataires (1), moyen qui en tout état de cause, aboutirait à assurer la réparation du dommage subi.

Si le lien de causalité n'était pas établi, aucune condamnation à des dommages intérêts ne devra dès lors, bien entendu, être prononcée.

---

(1) Cass. Req. 19 février 1924 : Gaz. Pal. 1924-1-712.
Cass. Civ. 21 novembre 1921 : Gaz. Pal. 1922-1-92.

C'est pour remédier à de pareilles éventualités et assurer la réparation du préjudice subi par les riverains, préjudice parfois fort grand s'il résulte des dommages causés par des sangliers, que l'on peut être amené à créer un régime d'indemnisation particulier en la matière. Ainsi existait-il en Alsace-Lorraine une législation spéciale contenue dans la loi du 29 Juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés par les sangliers : cette loi instituait un syndicat général des chasseurs en forêts comprenant tous les locataires de chasses domaniales ou communales en forêts et tous les propriétaires se réservant le droit de chasse : c'est ce syndicat qui est responsable et indemnise les victimes des dégâts : à cet effet, les membres versent chaque année à la caisse de ce syndicat une cotisation obligatoire calculée suivant des modalités déterminées par le texte de loi.

CHAPITRE IV

LE FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE DE DÉGATS DE GIBIER

En présence des solutions de la jurisprudence et du but véritable qu'elle poursuit, indemniser tout dommage trop intolérable, on peut se demander si le véritable fondement de la responsabilité en matière des dégâts du gibier, est bien la faute telle que les Tribunaux la conçoivent et l'appliquent. Car cette faute ne paraît pas suffisante pour fonder certaines solutions ; elle semble souvent trop étroite. Dès lors quel peut être le fondement de la responsabilité de celui qui excède la limite des inconvénients tolérables entre voisins ?

Faut-il considérer qu'il y a en cette matière une application de l'idée de risque qui a été mise en lumière par d'éminents auteurs (1), et suivant laquelle le titulaire du droit de chasse courrait les risques que lui cause l'exercice de son droit et la présence du gibier

(1) Saleilles : *Les accidents du travail et la responsabilité civile*, 1897. — Note sous D. P. 1897-1-433.

— Josserand : *Responsabilité du fait des choses*, 1897. — Note sous D. P. 1900-2-289 et chronique D. H. 1930, page 25.

— Un grand nombre de thèses ont été consacrées à la théorie du risque.

sur ses terres ? M. Anty (1) avait soutenu ce point de vue dans sa thèse. On y lit : « Il est naturel que le propriétaire de la chasse prenne à sa charge la responsabilité du dommage qui peut être causé aux riverains. Profitant des avantages que procure une chasse réservée, il doit réparer le préjudice résultant de cet état de choses : et ecla alors même qu'il n'y aurait aucune faute proprement dite à lui reprocher, alors même qu'il aurait pris toutes les précautions voulues, du moment qu'il n'établit pas une faute caractérisée de la victime des dégâts. Si l'accident s'est trouvé inévitable, humainement parlant, c'est qu'il constituait un risque inhérent aux chasses gardées. »

Cette théorie ne paraît pas soutenable. Si l'idée de risque a été admise dans certaines lois spéciales, telle la loi du 9 Avril 1898 sur les accidents du travail, il n'en reste pas moins qu'elle est contraire à la conception du Code sur la responsabilité qui reste fondée sur l'idée de faute et de moralité. Or ce sont les principes généraux du Code qui s'appliquent en la matière. Admettre l'idée de risque serait ruiner la conception d'une faute. Telle n'est pas malgré tout, l'idée de la jurisprudence, et même le voudrait-elle, il lui serait impossible en droit positif de trancher de cette façon, les litiges nés des dégâts du gibier.

Faut-il rattacher à la notion d'abus de droit, comme on a voulu le faire parfois, le fondement de la responsabilité ? L'exercice du droit de chasse, interdisant à

---

(1) ANTY : *Les dommages causés par le gibier et la responsabilité civile.* Thèse, Paris 1900, p. 102.

quiconque de venir poursuivre le gibier sur le terrain d'autrui, permet en toute quiétude la reproduction de celui-ci, si bien qu'il arrivera un moment, pour peu que le titulaire du droit de chasse n'exerce pas son droit ou ne l'exerce que d'une façon insuffisante, où le gibier se trouvant en quantité excessive, causera des dommages aux terres voisines : l'exercice du droit aboutissant à occasionner un préjudice, on pourra être amené à dire qu'il y a abus du droit de chasse. Certaines décisions de jurisprudence peuvent renforcer cette idée : en effet la Cour de Cassation a parfois retenu la responsabilité du titulaire du droit de chasse parce que celui-ci a fait garder rigoureusement sa chasse (1). Mais il y a eu par contre des décisions en sens contraire (2) dans lesquelles la Cour de Cassation déclare qu'il n'y a là que l'exercice d'un droit dont l'abus seul pourrait rendre le propriétaire responsable.

Pour engager cette responsabilité il faut une faute que ne constitue pas le seul exercice du droit de chasse. Le principe *qui suo jure utitur, neminem laedit* est parfaitement vrai.

En réalité est-il possible d'admettre l'idée d'abus de droit ? Il ne semble pas. L'abus de droit est une notion bien vague, qui a fait couler beaucoup d'encre, et sur la base ou la portée de laquelle les auteurs ne sont nullement d'accord. Elle ne constitue pas une source

---

(1) Cass. 7 mai 1884 : S. 1887-1-15.
» 10 juillet 1889 : S. 1890-1-52.
» 28 octobre 1891 : S. 1892-1-438.

(2) Cass. Civ. 15 juin 1895 : S. 95-1-352.
» » 27 décembre 1898 : D. P. 99-1-383.

particulière de responsabilité distincte de la faute, ce qui d'ailleurs en l'état actuel de notre droit, ne serait pas possible, mais elle est imaginée pour être une explication plus large du concept de faute et pour englober des actes qu'une analyse stricte de cette notion, ne permettrait pas de considérer comme fautifs. Au fond, l'abus de droit se résume à n'être qu'une faute commise dans l'exercice du droit, et sous certaines conditions d'ailleurs mal précisées. Certains auteurs lui donnent une large portée en faisant consister l'abus de droit en une « déviation infligée à un droit qu'on utilise contrairement à son esprit ». (1) Pour d'autres, au contraire, « le domaine propre de la théorie de l'abus des droits est singulièrement restreint » (2). La jurisprudence ne s'appuie sur l'idée d'abus de droit, que pour sanctionner l'attitude de l'individu qui utilise son droit dans la seule intention de nuire à autrui, ou à la rigueur, sans aucune utilité pour soi-même. Ce n'est pas le cas en matière de dégâts de gibier. L'abus de droit n'apparaît que comme une notion purement constructive, comme une théorie, servant à légitimer certaines décisions qui, au fond, s'expliquent tout simplement en prenant la faute comme base juridique. Il n'est d'aucune aide en notre matière.

On est tenté de faire appel, pour asseoir le fondement de la responsabilité, à l'idée d'une obligation de voisinage. Les voisins ne pourraient se nuire au delà de ce qu'ils sont normalement tenus de supporter l'un de

---

(1) JOSSERAND : *De l'esprit des droits*, page 361, note (1).

(2) RIPERT : *La règle morale dans les obligations civiles*, 1925, page 171, N° 102.

l'autre. Pothier déclarait déjà « Le voisinage oblige les voisins à user chacun de son héritage, de manière qu'il ne nuise pas à son voisin. Cette règle doit s'entendre en ce sens que, quelque liberté qu'un chacun ait de faire ce que bon lui semble, sur son héritage, il n'y peut faire rien d'où il puisse parvenir quelque chose sur l'héritage voisin, qui lui soit nuisible » (1). Il y aurait ainsi pour le voisin une véritable obligation dont la violation constituerait la faute et engagerait la responsabilité.

Cette idée résulte des conditions mêmes et des nécessités de la vie en société. Mais il reste à l'asseoir en droit. Pour être par elle-même une source de responsabilité, l'obligation de voisinage doit être légale, sa transgression doit pouvoir par elle-même constituer une faute : autrement, l'obligation de voisinage ne sera qu'un principe, sans effet direct ni pratique.

M. Capitant s'est efforcé dans un très remarquable article (2), de fonder l'obligation de voisinage, sur les textes du Code civil lui-même, mais ce point de vue fit l'objet de critiques (3), et l'on prétendit que l'obligation du voisinage ne figurait en réalité dans aucun texte du Code : les articles faisant allusion aux

---

(1) POTHIER : *De la Société,* N° 235, édit. Bugnet.

(2) H. CAPITANT : *Des obligations de voisinage.* Revue critique de législation et de jurisprudence. Année 1900, tome 29, page 156 et suiv.

(3) En particulier : RIPERT (G.) : *De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines.* Thèse, Aix 1902, pages 262 et suiv. — PLANIOL et RIPERT, tome III, page 441, N° 469.

devoirs des voisins n'ont trait qu'aux servitudes. Sans vouloir pénétrer de façon plus approfondie dans une discussion purement doctrinale et rétrospective, constatons que l'idée de fonder sur notre droit, une obligation de voisinage, a été abandonnée (1).

L'idée d'obligation de voisinage n'en correspond pourtant pas moins à une réalité, et les Tribunaux s'y réfèrent la plupart du temps sinon explicitement, du moins implicitement : au fond c'est à elle qu'ils ont recours lorsqu'ils condamnent un voisin qui a causé à son voisin un préjudice excessif ; c'est elle qui sert de véritable mesure à la responsabilité. La preuve en est qu'en certaines matières de voisinage, autres que la chasse, la jurisprudence déclare ouvertement que réparation est due quand le dommage « excède la mesure des obligations ordinaires du voisinage ».

Derrière la recherche de la faute, il n'y a pas de doute que s'abrite la conception de l'obligation de voisinage. Mais en l'état actuel de notre droit, il vaudrait mieux parler d'un devoir que d'une obligation. La transformation résulterait d'un texte qu'il serait sans doute souhaitable de voir exister ; il répondrait à l'esprit de la jurisprudence, des discussions et incompréhensions seraient évitées : les solutions auraient plus d'harmonie et donneraient à l'ensemble du problème une clarté certaine.

---

(1) Toutefois M. L. Julliot de la Morandière estime dans la dernière édition du « Cours de droit civil français » de MM. Colin et Capitant, que les objections faites à ce système « ne sont peut-être pas cependant décisives ». Tome I. N° 828, page 771 (9e édit. 1939).

Pour l'instant, la prétendue obligation de voisinage n'est qu'un devoir moral qui se rattache à la notion de faute délictuelle. C'est avec raison que les Tribunaux font appel à celle-ci comme fondement de la responsabilité en matière des dégâts du gibier : seulement la véritable faute engageant la responsabilité ne consiste pas dans la négligence ou l'imprudence légères que s'efforcent de rechercher et de retenir les Tribunaux. L'idée de faute est ici plus profonde et c'est précisément la transgression du devoir de voisinage qui nous paraît guider la jurisprudence dans chacune de ses solutions.

Pour MM. Mazeaud, dans leur Traité de la Responsabilité civile, la faute consiste à causer au voisin un préjudice excessif dépassant les inconvénients normaux de voisinage. « C'est commettre une faute que pour développer son activité, obliger les voisins à supporter plus que ce qui est supportable. La faute n'existe donc pas tant que le préjudice ne dépasse point une certaine importance mais dès que le dommage excède cette limite, il y a faute » (1).

M. Savatier émet la même idée : il écrit, à propos de la limite des droits de voisinage et de promiscuité en général (2) : « Si l'on doit se supporter entre voisins, on doit aussi se rendre supportable à ses voisins et si l'on y manque, on encourt une responsabilité. Le fonde-

---

(1) MM. Mazeaud : *Traité de la Responsabilité civile,* 3e édition 1938, tome I, N° 620.

(2) R. Savatier : *Traité de la Responsabilité civile en droit français,* 1939, tome I, page 91, N°s 70 et 71.

ment de la responsabilité est en principe une faute. Le droit de gêner ses voisins par le seul fait qu'on vit ou qu'on agit près d'eux, constitue en effet un de ces droits d'équité, commandé par les nécessités sociales, mais qui se limite à ces nécessités. Si on dépasse la limite, on se rend insupportable, on est en faute. C'est bien ainsi que l'entend la jurisprudence qui déclare un voisin en faute toutes les fois qu'il n'a pas pris les précautions nécessaires pour ne pas apporter une gêne excessive à ses voisins ». Et en ce qui concerne la multiplication excessive des animaux sauvages, M. Savatier précise (1) : « Cette multiplication excessive, quand elle est dommageable aux voisins, entraîne la responsabilité du propriétaire sur les terres duquel ces animaux se sont développés. La responsabilité du maître de la chasse repose sur une négligence de sa part. Il lui incombe en effet d'empêcher sa chose de devenir pour autrui l'occasion de dégâts excessifs; et il a, pour cela, le devoir de la purger des animaux nuisibles qui s'y développent à l'excès ».

On a pu voir l'embarras dans lequel se trouvent parfois les Tribunaux pour fonder leurs décisions, lorsqu'ils sont décidés d'après les circonstances de la cause à engager la responsabilité du titulaire du droit de chasse. En réalité ils sont amenés à considérer l'attitude du voisin, et s'il cause un préjudice excessif du fait de son activité, à le condamner. Il a le devoir moral de tout faire pour éviter de nuire à son voisin au-delà de ce que celui-ci est normalement tenu de sup-

---

(1) R. Savatier : *Traité de la Responsabilité civile en droit français*, 1939, tome I, page 99, N° 77.

porter; il doit s'efforcer dans ce but de prendre toutes les précautions nécessaires; c'est sa conduite qui est jugée et sanctionnée. Ceci n'est pas un critérium particulier; il ne s'agit pas d'autre chose que de comparer son attitude à celle du « bon père de famille », de l'homme très diligent, à ce type abstrait d'homme parfait que l'on ferait agir à ses lieu et place, et qui sert de critère pour apprécier s'il y a faute. Les Tribunaux ont donc toute liberté de comparaison, et c'est d'après celle-ci qu'ils estimeront engagée ou non, la responsabilité du titulaire du droit de chasse.

DEUXIÈME PARTIE

Atteinte au gibier du voisin

Les dégâts causés par le gibier ne constituent pas la seule source d'où naissent les querelles et les procès de voisinage en matière de chasse. Après l'atteinte dans ses biens, la victime peut se prévaloir de ce qualificatif, à d'autres égards; il peut y avoir entrave à son droit de chasse, et le dommage résultera cette fois du fait de l'homme. C'est ce qui se produit lorsqu'une atteinte est portée au gibier vivant sur sa chasse.

Faire fuir ou attirer pour le retenir, le gibier du voisin, est causer à ce dernier un préjudice certain. Il ne s'agit pas ici d'un préjudice résultant d'une atteinte directe à ses biens, puisque le gibier est réputé *res nullius*, et ne lui appartient pas par conséquent; mais il résulte de l'atteinte à son droit de chasse qui lui réserve la faculté de poursuivre et de capturer le gibier vivant chez lui. Or, faire fuir ou attirer ce gibier, c'est donc empêcher le voisin d'exercer son droit, ou tout au moins l'entraver dans une plus ou moins large me-

sure. De toutes façons le dommage causé au voisin sera certain. Cette façon de voir n'est généralement pas mise en doute par les Tribunaux. N'accorde-t-on pas d'ailleurs toujours des dommages intérêts au titulaire du droit de chasse, lorsqu'une contravention à la loi du 3 mai 1844 a été commise sur ses terres ? Or le résultat est le même. Dans un cas comme dans l'autre, il y a eu atteinte au droit de chasse et c'est celle-ci que réparent les dommages-intérêts; ils ne représentent pas en effet la valeur du gibier *res nullius*, tué.

Il a été même jugé que le gibier pris *in globo* constitue une valeur par lui-même, dans le patrimoine du propriétaire qui aurait ainsi un droit l'autorisant à réclamer des dommages-intérêts à ceux qui y portent atteinte. C'est ce qu'exprimait un jugement du Tribunal civil de Meaux du 3 Avril 1903 (1), avec cet attendu : « qu'il ne peut être contesté que la quantité de gibier qui se trouve sur une propriété, augmente la valeur vénale et la valeur locative de celle-ci; que tout fait de l'homme qui tend à diminuer cette valeur constitue un dommage. »

Il faut évidemment que le voisin exerce son droit de chasse, en se le réservant; sinon il ne saurait y avoir de préjudice.

Les conséquences de pareils faits d'atteinte au gibier du voisin sont graves pour les bonnes relations de voisinage. Quoi de plus ennuyeux pour un chasseur, sans parler des pertes d'argent qu'il peut subir, que de ne pouvoir se livrer comme il l'entend à son sport

(1) Gaz. Pal. 1903, I, 554.

favori par suite des agissements de son voisin ? Et ce genre de litiges présente d'autant plus d'ampleur et de gravité qu'il est tout à fait mal réprimé. Dans de tels cas il s'instaure forcément une sorte de guerre sournoise au détriment de l'un et de l'autre. Et, l'imagination peut donner et donne, en cette matière, libre cours à des débordements sans nombre en ce qui concerne le choix des procédés.

Les cas d'espèce soumis aux Tribunaux sont rares, à l'inverse de ce qui se passe pour les dégâts commis par le gibier. Cette situation tient à l'obscurité de la matière, à l'absence d'un critérium précis qui serait à la base d'une répression possible de tels actes; aussi la plupart du temps, ne sachant comment se défendre en droit, et préférant ne pas se risquer dans un procès douteux et des frais certains, la victime n'intente-t-elle aucune action ou prépare-t-elle, pour son voisin, une riposte semblable si elle le peut.

Il n'y a rien à dire de plus en ce qui concerne le dommage : il résulte de l'atteinte au droit de chasse.

Tout l'intérêt se reporte dans cette seconde partie sur la notion de faute qu'il y aura, seule, lieu d'étudier. Car pour que la responsabilité soit engagée, une faute doit, inévitablement, avoir été prouvée à la charge de l'auteur du dommage. Et il est des cas fréquents où elle sera difficile à établir.

Les Tribunaux considèrent que le fait de faire fuir le gibier de son voisin constitue une faute qui engage la responsabilité.

Par contre ils estiment en général qu'il n'y a pas faute à attirer ou à retenir chez soi le gibier qui se trouve chez le voisin.

Ce sont ces deux situations qu'il conviendra d'envisager successivement et dans le cadre desquelles il sera nécessaire de classer les cas d'espèce qui, malgré tout, ont été soumis aux Tribunaux. Après avoir vu les solutions qu'ils ont reçues, il faudra constater que le véritable et le meilleur fondement de la responsabilité est ici encore l'idée d'un devoir de voisinage. Seule cette idée pourra bien souvent servir à réprimer l'attitude du voisin, qui autrement ne pourrait être sanctionnée.

CHAPITRE Ier

LA MISE EN FUITE DU GIBIER DU VOISIN

SECTION I

RESPONSABILITÉ POUR MISE EN FUITE DU GIBIER DU VOISIN.

Faire fuir le gibier du voisin est un acte de méchanceté qui n'est pas sans exemples. Les Tribunaux ont eu en effet l'occasion de trancher à d'assez nombreuses reprises, des procès de ce genre, nés de l'attitude, soit du voisin du terrain de chasse, soit du locataire du sol de ce terrain.

§ I. — *Cas de mise en fuite par le voisin du terrain de chasse.*

Il a été chaque fois décidé qu'un propriétaire se rend passible de dommages-intérêts quand, le jour où son voisin entreprend une partie de chasse, il fait du bruit et du tapage pour effrayer le gibier et rendre la chasse infructueuse, et porte ainsi atteinte à la jouissance paisible des droits de son voisin.

L'affaire de ce genre la plus connue, et qui est demeurée célèbre, est celle qui a été jugée par le Tribunal civil de Corbeil, le 24 mars 1870, et en appel, par la Cour de Paris, le 2 décembre 1871 (1), entre un sieur Marais et le prince de Wagram. Le sieur Marais s'était rendu adjudicataire de terres en friches qui appartenaient à la commune de Marolles, en Brie, et qui tenaient de tous côtés au domaine de Grosbois, propriété fort giboyeuse du prince de Wagram. Le prince estimant que certaines cultures n'avaient été établies par le sieur Marais, dans les terres louées, que pour y attirer le gibier du domaine de Grosbois, imagina de faire sur la bordure de sa propriété, les jours où devaient avoir lieu des chasses projetées par Marais, un tapage organisé qui, effrayant le gibier, rendait la chasse impossible. Des enfants, des femmes et même des gardes, postés de distance en distance sur les limites du domaine, faisaient à l'aide de fouets et de divers instruments, faux, trompettes, cors de chasse et crécelles, des bruits de toutes sortes qu'ils accompagnaient de cris.

Le prince de Wagram fut cité pour ces faits par Marais, devant le Trib. civ. de Corbeil. Il prétendit qu'en donnant à ses gardes l'ordre de faire des battues bruyantes le long de son domaine, il n'avait fait qu'user de son droit de propriété : qu'au surplus, s'il avait eu recours à ces moyens, c'est parce que Marais, au lieu d'user du droit de chasse dans des conditions parfaitement loyales au regard du voisinage,

---

(1) D. P., 1873-2-185.

avait eu recours à toutes sortes de ruses pour attirer le gibier, et notamment les faisans qu'il faisait élever dans son domaine. Qu'ainsi, Marais avait fait cultiver toutes productions dont le gibier est avide, et qu'il avait fait placer un certain nombre de cabanes en bois entourées de feuillages, dans lesquelles il avait été aménagé des meurtrières qui permettaient au chasseur à l'affût de fusiller le gibier attiré.

Le Tribunal de Corbeil rendit le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des faits de l'enquête que le prince de Wagram... a excédé le droit que peut avoir tout propriétaire de retenir sur ses propriétés, par des moyens légitimes, le gibier qui s'y trouve ;

« Attendu, en effet, que, par des manœuvres vexatoires et pratiquées avec l'intention manifeste de nuire, il a gêné et même empêché l'exercice du droit du sieur Marais, propriétaire voisin ;

« Attendu que si le mode de jouissance du sieur Marais était assurément blâmable au point de vue des rapports du bon voisinage, il n'autorisait cependant pas le prince de Wagram à user, pour protéger son gibier, des procédés qu'il a employés ;

« Attendu que, par ce fait, le prince de Wagram a causé à Marais un préjudice dont il lui doit réparation,

« ...Condamne le prince de Wagram à payer au sieur Marais 3.000 francs à titre de dommages-intérêts. »

La 1re Chambre de la Cour d'Appel de Paris devait confirmer cette décision par adoption de motifs, sur appel du prince de Wagram.

D'autres espèces méritent d'être citées.

Un jugement rendu également par le Tribunal civil de Corbeil le 2 mars 1898 (1) déclare que :

« Le sieur Schmit est adjudicataire d'une chasse en forêt de Sénart ; que, le 10 novembre dernier, il chassait en compagnie d'un certain nombre d'invités, lorsqu'au milieu d'une battue, il aperçut le sieur Normand qui, placé près de l'endroit où étaient postés les tireurs et où arrivaient les rabatteurs, frappait violemment sur un tambour dans le but évident de faire fuir le gibier ;

« Que, se prétendant troublé dans l'exercice du droit que lui octroie son bail de chasse, Schmit a assigné Normand devant le Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer une somme de 2.000 francs de dommages-intérêts...

« En fait, qu'il est constant et d'ailleurs reconnu par Normand lui-même, qu'il n'a, le 10 novembre dernier, pénétré dans la forêt de Sénart, après s'être au préalable muni d'un tambour, qu'en vue de troubler la chasse de Schmit et de ses invités ;

« Qu'il est indéniable qu'en agissant ainsi, Normand a, de propos délibéré et méchamment, troublé Schmit dans l'exercice d'un droit, et que, par suite, ce dernier est fondé dans le principe de son action. »

Une autre affaire de bruits et tapages faits sur une lisière de chasse a été portée devant la Cour d'Amiens, sur renvoi de la Cour de Cassation : depuis la veille

---

(1) Gaz. Pal. 1898, I, supplément 12.

de l'ouverture de la chasse, pendant tout le mois de septembre et jusqu'à la Toussaint, un sieur Asou postait à la limite des terres sur lesquelles il avait le droit de chasse, et en bordure de la propriété de la demoiselle de Bouteville, un certain nombre de gamins qui faisaient chaque jour un charivari assourdissant, depuis le matin jusqu'à la nuit, en tapant sur des casseroles, de vieilles faulx, et sur des morceaux de fer, en chantant et en lançant même des injures à l'adresse de la propriétaire voisine. Par arrêt du 7 février 1912 (1), la Cour retint la responsabilité du sieur Asou en ces termes :

« Considérant... qu'il a certainement excédé son droit en faisant faire ou en autorisant à la limite de ses propriétés des tapages évidemment injurieux qui ont causé causé à la demoiselle de Bouteville un préjudice dont il lui doit réparation... »

L'année suivante, à la date du 19 novembre 1913 (2), la Cour d'Amiens devait encore être saisie d'une affaire semblable, particulièrement curieuse : le vicomte H. de M..., adjudicataire du marais de S. B. à Nogent-sur-Marne, avait congédié le garde, M. G... Celui-ci, devenu maire de la commune, résolut de porter entrave aux droits de l'adjudicataire et de sa Société et se livra contre eux à d'incessantes vexations. Les considérants intéressants de cet arrêt sont les suivants :

---

(1) D. P. 1913-2-177.

(2) Publié dans le S.H.C.F. du 1er février 1914.

« Le sieur de M..., adjudicataire du droit de chasse dans le marais de S. B., appartenant à la commune de Nogent, a assigné cette dernière devant le Tribunal d'Abbeville, en paiement de dommages-intérêts à raison de troubles par elle apportés à l'exercice de son droit de chasse, trouble résultant des travaux exécutés dans le marais et de diverses manœuvres du maire ou de ses préposés ;

« La Cour de céans a, par arrêt du 29 mai 1913, infirmatif d'un jugement du Tribunal d'Abbeville, ordonné la suppression de différents travaux et l'exécution de certains autres réclamés par de M... et a, en outre, autorisé de M... à rapporter la preuve de plusieurs faits qu'il avait articulés et tendant à établir que le maire de la commune, agissant au nom de ladite commune, s'était livré... à àune série d'actes ayant pour but de nuire à de M... en cherchant soit à dessécher le marais, soit à éloigner le gibier.

« En 1911 et 1912, pendant l'époque de la chasse, le maire a fait creuser dans le marais des rigoles et pratiquer en d'assez nombreux endroits des saignées pour faciliter l'écoulement des eaux, ce qui a amené une diminution notable de la surface occupée par les eaux, et par conséquent une diminution aussi sensible du gibier ;

« Il ne s'agissait pas là d'un asséchement partiel de la nature de celui prévu et autorisé par le cahier des charges, mais de mesures particulières inspirées uniquement par le désir de nuire à de M..., en rendant l'exercice de son droit de chasse moins agréable.

« Les propos tenus par le maire G... ne laissent aucun doute sur ses intentions sur ce point.

« Sur les agissements de G...

...« le 5 sept. 1911... le maire parcourut le marais en tous sens dans l'intention bien évidente de faire partir les bécassines qui étaient venues se poser ;

...« à diverses reprises G... a été vu avec son garde traverser le marais et faire lever des bécassines, ou empêcher par leur présence ou le bruit qu'ils faisaient le gibier de se poser dans le marais ;

...« il suit de tout ce qui précède que c'est bien intentionnellement et malicieusement que le sieur G... a... apporté des entraves et des troubles à l'exercice du droit de chasse de de M... et qu'il ressort des renseignements versés aux débats que de M... a éprouvé de ce chef un préjudice certain...

« Par ces motifs :

« La Cour : condamne la commune de M... à payer à M. de M... la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts. »

Un jugement plus récent, du Tribunal civil de Saint-Omer, du 26 mars 1925 (1), est également intéressant, car, s'il n'en fait pas application, en raison des faits de la cause non prouvés, il pose le principe de réparation, en ces termes :

« S'il est de principe que tout fait de l'homme qui cause un dommage à autrui doit donner lieu à réparation, encore faut-il que les agissements préjudiciables aient été intentionnels et générateurs d'un préjudice certain.

---

(1) Annales des Justices de Paix, 1925, page 353.

« Attendu que le claquage systématique pratiqué dans le seul but d'empêcher un propriétaire d'exercer librement son droit de chasse, notamment en effrayant le gibier, rentre dans les agissements répréhensibles donnant lieu à des dommages-intérêts, etc... »

Il s'agissait d'un appel d'une décision de justice de paix. Les faits étaient les suivants : un sieur B... reprochait en premier lieu au défendeur d'avoir fait du bruit et du tapage à l'aide d'un instrument métallique, de 5 heures du matin à 7 heures du soir, dans le but de faire rentrer en forêt les faisans qui se trouvaient sur ses terres, et alors qu'il avait organisé pour ce jour-là une chasse en compagnie de plusieurs amis. En deuxième lieu, il lui reprochait d'avoir lancé des pierres dans un champ de trèfle pour en faire lever des faisans. Il n'y a nul doute que si ces faits avaient été prouvés, des dommages-intérêts auraient été alloués au plaignant.

Les Tribunaux de Belgique, pays où la chasse est particulièrement bien organisée et protégée, ont eu également relativement souvent à trancher des espèces semblables (1). Ainsi, ils ont estimé que des coups de feu tirés à proximité d'une canardière pour en faire fuir les canards constituent un trouble, base de dommages-intérêts (2).

---

(1) Le droit belge est le seul parmi les droits étrangers qu'il convient de citer comme élément de comparaison avec le nôtre, en raison de leurs affinités particulièrement grandes ; le Code Civil s'applique en effet en Belgique et les principes généraux qui gouvernent la législation sur la chasse demeurent donc les mêmes.

(2) Bruges, 24 avril 1902, et Cour de Gand, 14 octobre 1908.

Une décision belge très récente mérite aussi d'être mentionnée en raison de son originalité. Il s'agit d'une décision du Tribunal de paix de Vielsalm, du 13 mai 1935 (1), qui décide que celui qui pratique un simulacre de battue uniquement dans le but de nuire aux droits de son voisin commet un acte illicite. « Attendu, dit le jugement, que D... est titulaire du droit de chasse sur les biens communaux d'Arbrefontaine, formant un ensemble de 150 ha ;

« Que dans cet ensemble se trouve enclavée une parcelle de 75 ares sur laquelle les cités se sont réservés la chasse ;

« Que le 18 nov. 1934, le requérant avait organisé une battue au gros gibier et pris à cette occasion toutes les dispositions habituelles pour poster ses invités et donner à ses gardes et traqueurs les instructions indispensables ;

...« Que le 18 nov. 1934, les défendeurs se sont rendus sur la petite parcelle leur appartenant ;

« Qu'ils ont employé, eux aussi, la corne de chasse, comme s'ils pratiquaient sur une parcelle de 75 ares une battue au gros gibier, et reconnaissent avoir, dans l'espace de quelques instants, tiré 7 coups de feu ;

« Que le requérant se plaint de n'avoir pu, à raison des bruits causés pas les défendeurs, effectuer normalement la battue qu'il avait organisée sur les biens dont il est locataire... ajoutant à cela que les signaux que les défendeurs faisaient en se servant de la corne

---

(1) Rapporté dans la revue « Chasse et Pêche » du 14 déc. 1935, page 559.

de chasse troublaient l'ordre et l'organisation de sa battue, au risque de provoquer des accidents mortels ;

« Que pour apprécier les faits... il importe de remarquer que les parties vivent depuis un certain temps en mésintelligence...

« Que la parcelle de 75 ares, sur laquelle, le 18 nov. 1934, les défendeurs ont organisé une battue, en se servant de la corne de chasse, est d'une étendue trop modeste pour croire que les défendeurs ont voulu sérieusement y donner une battue au gros gibier, en se servant des signaux que l'on emploie pour ce genre de chasse ;

« Il est hors de doute que sur cette parcelle de 75 ares, il ne se trouve pas du gibier en masse... que 3 chasseurs doivent employer la corne de chasse et tirer 7 coups de feu presque consécutifs ;...

« Qu'il ne peut être discuté sérieusement que l'attitude des défendeurs n'a eu d'autre but que celui d'apporter le trouble dans la battue que le requérant avait organisée ce jour-là ;

...« Que les défendeurs ont agi de la sorte en outrepassant la limite de leurs droits et dans l'intention certaine de nuire au requérant ;

« Qu'il reste à examiner si, à la suite de ces agissements, le requérant a subi un dommage ;...

« Condamnons... »

§ II. — *Cas de mise en fuite par le locataire du sol du terrain de chasse.*

Le voisinage en matière de chasse, ainsi qu'il a été dit à propos des dégâts de gibier, n'existe pas seule-

ment entre propriétés contiguës : on peut aussi considérer qu'il y a voisinage lorsque deux droits sont en contact sur un même terrain. Ces droits peuvent être amenés à se heurter ; il en naît les querelles qui sont tout à fait semblables à celles qui naissent du voisinage réel. C'est le cas où le locataire du sol s'oppose au titulaire du droit de chasse, situation qu'il est maintenant intéressant d'envisager. Les litiges nés de ce voisinage sont fréquents. C'est le locataire même du sol où se pratique la chasse qui, volontairement entrave l'exercice de ce dernier droit en faisant fuir le gibier. Le choix des procédés reste d'ailleurs à peu près le même.

Ainsi la Cour de Paris eut à statuer sur l'espèce suivante : le jour où le titulaire du droit de chasse avait organisé une battue, et qu'il était posté avec ses invités, attendant le rabat, le fermier envoya ses ouvriers et ses animaux sur le terrain de chasse et les y fit se promener ; priés de se retirer, les ouvriers refusèrent prétextant l'ordre de leur patron. Ce dernier, par ailleurs, fit allumer des bottes de paille en avant de la ligne des chasseurs et simultanément sur divers points, si bien qu'un rideau de fumée s'éleva sur toute la ligne, faisant rebrousser le gibier. La chasse dut être complètement abandonnée. Par arrêt du 5 mai 1909 (1), la Cour de Paris confirma dans cette affaire le jugement du Trib. civ. de Rambouillet du 5 février 1908, en retenant l'intention volontaire et malicieuse du fermier, et en condamnant celui-ci à des dommages-intérêts.

---

(1) Gaz. Trib. 1909, tome II, 2-142.

D'autres procès nés de faits à peu près identiques peuvent être cités (1). Mais dans ces dernières espèces, le titulaire du droit de chasse était le propriétaire du sol lui-même, ce qui arrive en fait fréquemment. Si bien que l'action avait été portée sur le terrain contractuel. Chaque fois, les Tribunaux ont prononcé une condamnation en retenant le fait d'un trouble de jouissance.

Aussi considère-t-on généralement que de tels litiges doivent être tranchés sur la base de la responsabilité contractuelle. Ceci est explicable en raison du fait qu'un contrat de bail lie les deux parties, d'une part le fermier, et d'autre part le propriétaire du sol qui s'est réservé le droit de chasse par une clause expresse de ce bail. Mais il nous paraît en réalité y avoir là une confusion certaine. Les principes de la responsabilité contractuelle doivent-ils s'appliquer ici ? Nous ne le pensons pas. Le lien juridique né du contrat est certainement indifférent. Il suffit d'interpréter le sens de la clause « réserve du droit de chasse » : elle veut dire que le propriétaire ne loue pas la chasse en même temps que le sol, et qu'il conserve ce droit pour lui ; le fermier ne doit pas l'exercer de quelque manière que ce soit. Or, lorsque le fermier nuit volontairement au propriétaire en faisant fuir le gibier, il n'exerce pas le droit de chasse. En fait, il agit en marge du contrat de bail ; la faute qu'il com-

---

(1) Trib. civ. de Châteaudun, 31 janvier 1908 ; Gaz. Trib. 1908, tome I, 2-429.
Trib. civ. de Rambouillet, 21 octobre 1908 ; Gaz. Trib. 1909, tome I, 2-140.

met est certainement délictuelle, et c'est sans aucun doute sur la base de cette responsabilité que le litige doit être tranché.

C'est si vrai que la même situation peut se présenter et se présente en fait entre le fermier et une autre personne que le propriétaire. Ainsi le locataire du droit de chasse, le cessionnaire, ou même l'adjudicataire de ce droit. Dès lors, il n'y a entre eux aucun lien juridique d'aucune sorte ; ils sont deux étrangers, l'un par rapport à l'autre. Les faits de vexation sont pourtant les mêmes.

Dans un tel cas, comment tranchera-t-on le litige sur la base contractuelle ? Le titulaire de la chasse devra appeler en garantie, et encore lorsqu'il lui sera possible, le propriétaire du sol. Il n'aura aucune action, aucun recours direct contre le fermier à raison du dommage causé par ce dernier.

D'ailleurs, si vraiment la responsabilité contractuelle s'appliquait en la matière, il suffirait aux Tribunaux de constater le dommage, et la non application des conventions des parties, pour allouer au plaignant des dommages-intérêts. Or, si dans les espèces précédemment citées, les Tribunaux ont envisagé la possibilité d'une résiliation du contrat de louage, à raison des troubles apportés par le fermier et parce que le titulaire de la chasse était le propriétaire du sol, ils ont par contre recherché l'intention malicieuse et le désir de nuire du fermier pour le condamner à des dommages-intérêts. Implicitement, ils ont ainsi fait appel à la responsabilité délictuelle : point besoin n'était cette recherche d'intention, si la responsabilité était contractuelle : il suffisait de constater la non exécution du soi-disant contrat.

Il s'agit ici en réalité d'un véritable voisinage de deux droits qui s'exercent concurremment. Certes, une certaine gêne doit en découler pour chacun des titulaires des doits en présence : elle est inévitable. Mais chacun se doit de la supporter dans une certaine mesure. A plus forte raison, tout acte d'hostilité ouverte, toute atteinte portée volontairement au droit voisin doivent entraîner immédiatement la responsabilité de son auteur et la condamnation de celui-ci à des dommages-intérêts. Le jugement précité du Trib. civ. de Rambouillet du 5 février 1908 (1) contient des attendus intéressants et significatifs de ce point de vue. Le Tribunal estime que le droit du fermier et le droit de chasse « ne peuvent exister concurremment qu'autant que chacune des parties apporte tolérance et bonne foi dans leur exécution ». Que le fermier, poursuit le Tribunal, « n'allègue pas que de F... (le titulaire du droit de chasse) ait abusé de son droit ; qu'il devait donc, de son côté, apporter à l'exercice de ce droit, dans la mesure où il n'éprouvait pas préjudice appréciable, une complaisance nécessaire ».

La question des rapports de voisinage entre locataire du sol et titulaire de la chasse ne nous semble donc pas devoir être réglée différemment de celle qui se pose à propos de deux voisinages contigus. Il convient d'appliquer les mêmes principes.

---

(1) Gaz. Trib. 1909, tome II, 2-142.

Section II

Fondement de la responsabilité pour mise en fuite du gibier du voisin.

Les Tribunaux ont donc toujours retenu la responsabilité de l'auteur du tapage et autres faits de ce genre, lorsqu'il est démontré qu'il a agi volontairement, avec l'idée de faire fuir le gibier de son voisin. Et c'est avec raison. On se trouve en présence d'une faute caractérisée, consciente et voulue ; c'est la simple application de l'art. 1382 C. Civ. aux termes duquel tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Causer volontairement un préjudice à son voisin est une faute : il suffit de faire application de ce principe.

Malheureusement, les Tribunaux ont jugé en fait et n'ont pas expressément visé un texte. Aussi la question a été parfois embrouillée par l'appel à des notions plus complexes que le simple principe de la faute qui se suffit largement. On parle souvent aussi en cette matière d'abus de droit pour légitimer les solutions de la jurisprudence, alors qu'il n'est nul besoin de se référer à cette idée. Nous avons vu précédemment, à propos des dégâts causés par le gibier, ce qu'il fallait penser de l'abus de droit, en tant que théorie particulière et constructive. Et pourtant, en certains cas, les Tribunaux s'y sont ici expressément référés, ce qui peut jeter un trouble sur notre matière.

On a tendance, en effet, souvent, à croire que des actes, tels que ceux qui consistent à faire fuir le gibier de son voisin, se confondent et sont couverts par le droit de propriété de l'auteur du dommage. Etant propriétaire, on a en principe le droit de faire ce que l'on veut sur son terrain, ainsi de se livrer à un concert discordant, pour faire fuir le gibier de la chasse voisine. Seule la notion d'abus de droit pourrait intervenir. Or, la question n'est pas là, et le droit de propriété importe peu pour apprécier la responsabilité de l'auteur du dommage. On commet une erreur, écrivait M. Saleilles (1), « en identifiant... l'exercice de la liberté avec l'exercice de la propriété et en considérant les faits d'activité personnelle, accomplis par un propriétaire sur sa propriété, comme rentrant parmi les actes de jouissance du droit de propriété lui-même ».

M. Savatier l'a également parfaitement mis en lumière : « Toutes les questions qu'on a posées à propos du prétendu abus du droit de propriété, écrit-il, auraient pu se poser exactement de la même façon si l'on n'avait pas eu à faire à un propriétaire. On a été jusqu'à parler d'abus du droit de propriété d'une terre pour rendre responsable l'auteur de tapages injurieux organisés sur cette terre au préjudice du voisin.

---

(1) SALEILLES : *Essai sur la théorie générale de l'obligation d'après le premier projet de Code civil pour l'Empire Allemand*, 2e édition. Note 1 de la page 370 sous la page 372. Cité par M. RIPERT : *De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines*. Thèse, Aix 1902, page 196.

Croit-on que la question eut été différente si l'organisateur de ces bruits avait occupé la terre à un autre titre que celui de propriétaire, ou même avec la simple tolérance de celui-ci ? Le droit de propriété appartenant à l'auteur du tapage était de toute évidence absolument indifférent à sa responsabilité... Les mêmes actes, accomplis par un locataire ou par un occupant à un titre quelconque, n'eussent été ni plus ni moins fautifs qu'accomplis par un propriétaire. » (1).

Le droit de propriété ne couvre en effet pas la faute, qui peut être commise par n'importe qui. Nous avons cité des espèces où le tapage avait été provoqué par le locataire du droit de chasse ou par le locataire du sol. Aussi bien, il aurait pu être commis par tout étranger. Ce n'est pas utiliser son droit de propriété que de s'en couvrir pour nuire de cette façon au voisin.

L'idée d'un abus de droit doit donc être mise complètement de côté, et c'est à tort que des Tribunaux s'en sont parfois prévalu pour motiver leur jugement de condamnation. Il suffit, répétons-le, de faire appel aux seules notions qu'implique l'art. 1382 C. C.

Il existe en effet, tout au moins, un devoir moral s'il n'est pas permis de parler d'une obligation qui exige de ne pas nuire au delà d'une certaine limite à son voisin. Le méconnaître, c'est commettre une erreur de conduite, c'est commettre une faute et par là engager sa responsabilité. A plus forte raison lorsque l'on a agi avec le désir de nuire, la faute est-elle

---

(1) R. Savatier. Note sous Dalloz 1928, 1-73.

d'autant plus grave ; il n'y a plus lieu alors de tenir compte de l'importance du dommage.

Le principe d'un devoir de voisinage a d'ailleurs été reconnu par la loi elle-même pour un cas particulier où les principes ordinairement admis de la responsabilité n'auraient pas suffi à indemniser. C'est dans le domaine aérien. La loi du 31 mai 1924 (1), dans son art. 19, déclare : « Les aéronefs peuvent circuler librement au-dessus du territoire français sous réserve des dispositions de l'art. 8. » Il s'ensuit que le survol des avions constitue un voisinage pour les propriétés. Des dommages peuvent en résulter, mais sur quelle base les indemniserait-on puisqu'il n'y aura pas faute ?

Or, la loi d'elle-même est venue consacrer le principe du devoir de voisinage en limitant la liberté de circulation aérienne, par l'alinéa in fine du même art. 19 ainsi conçu : « Toutefois, le droit pour un aéronef de survoler les propriétés privées ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'elles entraveraient le droit du propriétaire. » Ainsi donc ce texte permet au propriétaire, lorsque son droit de propriété ou l'exercice de son droit est entravé, d'agir contre l'exploitant de l'aéronef pour obtenir la réparation du préjudice qui lui est causé. Il lui suffit d'établir ce préjudice. Il y a une prescription légale dont la transgression constitue une faute : la loi transforme ainsi le devoir moral en une obligation véritable de voisinage.

---

(1) *Les Lois Nouvelles*, année 1924, page 449 et suiv. L'art. 8 de cette loi vise la circulation des aéronefs de nationalité étrangère.

Ce texte peut trouver son application en matière de chasse : le cas s'est récemment posé devant le Tribunal de Commerce de Marseille, dans un procès entre un propriétaire, le sieur C..., et une Compagnie italienne de navigation aérienne, l'Aerea, dont les avions volant à basse altitude faisaient fuir le gibier d'eau des propriétés du sieur C..., ainsi que les taureaux de son élevage. Par jugement du 10 janvier 1939 (1), le Tribunal a retenu la responsabilité de la Compagnie et a condamné celle-ci au paiement de dommages-intérêts, dans les termes suivants : « En l'état des considérations ci-dessus (le fait pour des hydravions de voler à une altitude inférieure à 200 m., c'est-à-dire assez bas pour effrayer le gibier) et compte tenu de ce qu'aucun des témoins entendus n'a signalé des conditions atmosphériques particulières pouvant avoir obligé, par une force majeure véritable, les hydravions aperçus par eux à voler très bas, de ce que d'autre part, la Compagnie défenderesse ne justifie d'aucun cas fortuit s'étant produit dans son service et pouvant justifier les survols litigieux, de ce qu'enfin il résulte de l'ensemble des renseignements techniques fournis au Tribunal, que, malgré leur faible qualité nautique, ce dont d'ailleurs la Compagnie Aerea serait responsable, ces appareils auraient pu facilement ne survoler La Palissade qu'à une altitude suffisante pour ne pas effrayer le gibier et les taureaux, il convient de décider que la Compagnie défen-

---

(1) Gaz. Pal. 1939-1-335 et la note. Le Tribunal fait intervenir la notion de servitude légale, ce qui est tout à fait inutile.

deresse a, dans une certaine mesure, au moins, vraiment commis une faute à l'égard de C... ; si, en effet, on ne peut plus, depuis que la loi du 31 mars 1924 a posé le principe de la libre circulation des aéronefs, prétendre avec les anciens auteurs que le droit de propriété sur les immeubles terrestres, s'étend usque ad caelum, il convient aussi de retenir que ladite loi ayant précisé que « le droit pour un aéronef de survoler une propriété privée ne peut s'exercer dans des conditions telles qu'il entrave l'exercice du droit de propriété », il s'ensuit que le droit de circulation des aéronefs au-dessus des propriétés privées ne peut constituer lui-même une appropriation illimitée de la zone aérienne exclusive de toute restriction ; il faut plutôt ne le considérer, ainsi que l'on fait Planiol et Ripert (Tome 3, N° 252), que comme une servitude légale établie sur la propriété privée dans l'intérêt public ; elle ne confère ainsi à ses bénéficiaires d'autre faculté que celle de survoler les propriétés privées en ne causant à celles-ci qu'aussi peu de dommages que peuvent le permettre l'état de la science aéronautique et des circonstances normales, dès lors l'Aerea ayant, par la seule fantaisie de ses pilotes, ou plutôt par le seul désir de ceux-ci d'économiser le combustible qu'aurait consommé une élévation plus grande de leurs appareils, négligé d'épargner à la propriété C... les survols à trop basse altitude, ainsi qu'elle avait tous moyens de le faire, a commis une faute véritable... »

La faute résulte donc de la seule violation de l'obligation de voisinage contenue dans le texte de loi.

CHAPITRE II

L'ATTRACTION DU GIBIER DU VOISIN ET LA RÉTENTION DE SON PROPRE GIBIER PAR LE PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN DE CHASSE

Si la jurisprudence retient toujours comme une faute engageant la responsabilité de son auteur, le fait de faire fuir le gibier du voisin, elle apparaît au contraire des plus hésitantes à engager cette même responsabilité lorsque le fait reproché a consisté à attirer le gibier du voisin pour le retenir, ou *a fortiori*, à le retenir chez soi. D'une manière générale, la jurisprudence ne considère pas qu'il y a faute à accomplir un de ces actes.

Il convient d'abord de voir la position des Tribunaux en présence des différents procédés employés dans ces buts, puis il conviendra de rechercher s'il n'est tout de même pas possible de tirer des solution adoptées une formule de responsabilité qui satisfasse avant tout l'équité, principal souci d'ailleurs des Tribunaux.

Section I

Les procédés employés pour attirer le gibier et la position de la jurisprudence : absence de faute.

I. — *L'Agrainage.*

L'agrainage est un procédé particulièrement dangereux pour le voisin et aussi pour son gibier, car il a pour but immédiat de mettre ce dernier directement sous les coups de celui qui le pratique. L'agrainage en effet s'accompagne le plus ordinairement d'un affût avec fusil : il peut être pratiqué aussi en vue de prendre le gibier au moyen de mues. De toutes façons, il conduit à l'appréhension directe, c'est-à-dire à l'appropriation. Les conséquences en sont donc encore beaucoup plus graves, en ce sens que l'acte d'attraction se confond avec un acte de chasse.

C'est peut-être pour cette raison que les Tribunaux n'ont jamais eu à notre connaissance, à statuer uniquement au civil sur des espèces de ce genre. L'action a été portée chaque fois au principal sur le terrain pénal de la loi du 3 Mai 1844, mais aucune condamnation n'a jamais été prononcée pour le seul fait de répandre des graines attirant le gibier, ce qui n'est pas considéré comme l'usage d'un engin prohibé : l'agrainage en effet ne procure pas par lui-même la capture de ce gibier. Et si le voisin, muni de son fusil, est caché chez lui et

massacre les animaux sitôt qu'ils ont franchi la limite des terres sur lesquelles il a le droit de chasse, on ne saurait rien lui reprocher : il chasse chez lui et ne commet pas de délit. Il en a été ainsi jugé par la Cour d'Appel de Bourges dans une affaire où le prévenu avait attiré par agrainage et tué les faisans de son voisin (1). Il n'y a donc jamais eu, accordée accessoirement, de réparation civile du préjudice subi.

Le Droit belge et le procédé de l'agrainage.

En droit belge où beaucoup de litiges de ce genre ont été déférés à la justice, il en est tout différemment grâce à la loi sur la chasse du 28 Février 1882, qui dans son art. 8, décide : « Il est interdit en tout temps... d'employer des filets, lacets, bricoles, appâts et tous autres engins propres à prendre, à détruire les lapins t le gibier... ou à faciliter soit la prise, soit la destruction de ce gibier ». Ce texte permet ainsi de réprimer le procédé de l'agrainage, et la jurisprudence belge la plus récente est unanime dans cette répression. Un arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 11 Avril 1935 (2) contient les attendus suivants :

« Qu'il appert que le prévenu B... exerce le droit de chasse sur quelques boqueteaux ou parcelles d'une dizaine d'ares, englobés dans la chasse de D... etc...

---

(1) Cour de Bourges, 23 février 1898. S. 98-2-204.

(2) Publié dans la revue belge « Chasse et Pêche » du 4 mai 1935, page 1103.

« Que la veille de l'ouverture de la chasse au faisan, les gardes... ont constaté que le treillis clôturant le bois D... avait été intentionnellement enlevé à différents endroits pour permettre le passage du gibier, que du froment avait été semé dans la pâture appartenant à B... et longeant ledit bois...

« Que les gardes ont, en outre, constaté que B... avait construit dans sa pâture, une cabane ou tout au moins aménagé des épines... de manière à former un abri pour y affûter le gibier.

« Que le lendemain, jour de l'ouverture de la chasse au faisan, les gendarmes ont surpris B..., dissimulé derrière les branchages, en attitude de chasse... qu'ils ont aussi constaté la présence de froment dont la traînée commençait à 11 mètres de l'abri ;

« Que le prévenu... avoua... avoir semé le froment pour attirer les faisans dans le but de les tuer.

« Que le fait d'élever un abri pour affûter et d'agrainer jusqu'à portée de fusil pour attirer le gibier, ne constitue pas seulement un procédé de chasse indélicat, à l'égard des voisins dont les bois servent de remise au gibier, mais tombe sous l'application de la loi du 28 Février 1882, art. 8...

Condamne, etc... ».

Il convient également de citer un arrêt de la Cour de Cassation belge du 3 Février 1936, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de Cour d'Appel qui avait condamné un chasseur ayant attiré pour les tuer, les faisans de son voisin, et toute une série d'arrêts et

de jugements dans le même sens (1). Les motifs d'une de ces décisions (2) sont à mentionner . « par la généralité des termes de cette disposition (art. 8 loi du 28 Février 1882), le législateur a entendu marquer sa volonté d'interdire, en dehors des procédés de chasse qu'il prévoit, ou tolère, tous ceux qui présentent un caractère anormal, et tendent, non seulement à prendre ou détruire le gibier, mais à en faciliter la prise ou la destruction : ...on ne peut admettre que la loi ait entendu considérer comme normal et licite le procédé de chasse pratiqué par les prévenus et qui, si tous les chasseurs s'y livraient, constituerait bientôt un jeu de massacre auquel ne résisterait pas le gibier : ...Ainsi donc que l'a décidé le premier juge, l'agrainage, fait licite en soi quand il ne consiste qu'à nourrir le faisan durant la mauvaise saison, devient punissable dès l'instant où, comme dans l'espèce, il n'a servi qu'à faciliter la destruction de ce gibier... Condamne... »

Il y a donc, en droit belge, infraction à la loi pénale. La victime pourra toujours en conséquence réclamer à

---

(1) Cour d'Appel de Liège : 12 avril 1932 « Chasse et Pêche », N° 23 octobre 1933.

— Cour de Cass. 7 sept. 1933 « Chasse et Pêche », N° 1er octobre 1933.

— Cour d'Appel de Bruxelles : 6 juin 1933 et 11 avril 1935.

— Trbunal de Marche : 11 avril 1935 (condamnant un chasseur indélicat ayant abattu des biches attirées par des appâts).

(2) Arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 1er avril 1933 (confirmant un jugement du Trib. Cor. de Tournai du 14 janvier 1933) « Chasse et Pêche », N° 1er octobre 1933.

son voisin fautif, la réparation du préjudice qu'elle aura subi; ce qu'il est impossible de faire dans l'état de notre droit.

L'agrainage peut aussi servir à capturer le gibier, au moyen de mues. (1) La mue est une arme à deux tranchants : elle sert à reprendre les faisans qu'on a élevés, mais disposée en bordure d'une propriété, elle permet de retenir captif le gibier du voisin. Bien qu'interdit sous l'empire de la loi du 3 Mai 1844, l'emploi des mues était toléré par la jurisprudence si le but exclusif en était l'élevage.

« La Cour (2) considérant que le sieur D... a, dans un but exclusif de repeuplement, capturé 3 perdrix sur son terrain à l'aide de mues. Considérant que ces pièges ont été placés à grande distance des propriétés voisines, et dans des conditions telles que le gibier cantonné sur les terres du prévenu, pouvait seul y être attiré... ; que la même tolérance est également justifiée du moment où le doute n'est pas possible en ce qui concerne le but de la capture, et où celle-ci n'étant pas opérée au détriment des terrains voisins, ne peut être considérée à leur égard, comme une destruction... »

Depuis la loi du 1er Mai 1924, les Préfets peuvent autoriser en tout temps la reprise du gibier à l'aide de mues, dans un but de repeuplement. Et en vue d'éviter les contestations susceptibles de se produire entre voisins, il doit être spécifié dans l'arrêté préfectoral que les mues seront placées à une distance d'au moins

---

(1) Voir LAVERNE (J.) : *De la propriété du gibier d'élevage*, Thèse, Paris 1905, p. 110.

(2) Cour d'Appel d'Amiens. 12 juillet 1906; S. 1906-2-304.

150 mètres des chasses voisines. La loi vient donc ici, du point de vue du voisinage, réglementer cette question par un texte. Il ne sera dès lors aucunement difficile à la victime, au cas d'infraction du voisin et d'un préjudice établi, d'obtenir des dommages-intérêts.

II. — *Cultures attirant le gibier.*

Du procédé de l'agrainage doit être rapproché celui qui consiste à pratiquer des cultures destinées à attirer le gibier du voisin. C'est un procédé qui se fait d'ailleurs sur une bien plus grande échelle, parce que beaucoup moins apparent et d'autant moins sujet à ennuis possibles. Il n'en est que de plus difficile à réprimer. La pratique des cultures attirant le gibier est certainement très répandue à l'heure actuelle : tous les cultivateurs riverains de forêts, même de bois où se trouvent des faisans, ne sèment-ils pas dans les champs situés en lisière, un peu de blé noir, nourriture préférée du gibier qu'ils convoitent ? Cette méthode est sans doute un peu partout, entrée dans les mœurs. Il nous a également été cité le cas qu'il est intéressant de mentionner ici, bien qu'il ne s'agisse pas de culture à proprement parler, d'un fermier riverain d'une propriété giboyeuse, qui avait mis dans ses champs, à environ 50 mètres de la lisière, des tombereaux de marc de pommes à cidre pour attirer les faisans. Tout propriétaire de chasse subit de semblables agissements, mais devant l'incertitude et l'échec probable, en l'état de notre droit actuel, de toute action intentée devant les Tribunaux, il préfère s'abstenir et supporter les agissements de ses voisins. La jurisprudence est donc ici encore, plus que sobre.

D'une façon générale les Tribunaux n'ont pas retenu la responsabilité du voisin qui pratique des cultures attirant le gibier. Si les cultures sont conformes à l'usage aucune responsabilité ne peut être encourue.

Cette solution se comprend, car l'intention est absolument impossible à prouver. D'autre part, s'il est certain que le gibier du voisin ira se nourrir dans ces cultures et tombera ainsi sous les coups du propriétaire, il ne faut voir là qu'un inconvénient inhérent au voisinage. Théoriquement l'on pourrait même ajouter, que le gibier étant nomade, si le vôtre va chez le voisin, celui du voisin viendra chez vous, et qu'il s'établira ainsi une compensation supprimant tout préjudice. Mais il faut considérer que la plupart du temps, en fait, le mouvement du gibier sera unilatéral en raison de la situation des fonds respectifs, car il s'agira ou bien d'une forêt, entourée de cultures, ou bien d'une chasse abondamment pourvue de gibier, voisine de terres qui le sont moins.

Il faudrait que les cultures soient contraires à l'usage et à l'habitude, et indiquent par là clairement le but du propriétaire : et encore la condamnation de celui-ci serait douteuse. Il a été en effet jugé qu'est licite le fait par un propriétaire de chercher à attirer sur son fonds, le gibier des chasses avoisinantes, grâce à une nature et un mode de culture appropriés.

Dans l'affaire, déjà citée, soumise au Tribunal civil de St-Omer et qui fit l'objet d'un jugement du 26 Mars 1925 (1), le défendeur avait interjeté appel incident,

---

(1) Annales des Justices de Paix, 1925, page 353, déjà cité.

et réclamé au demandeur des dommages-intérêts pour le préjudice que celui-ci lui avait causé en attirant le gibier sur ses terres par une culture appropriée. Le Tribunal a rejeté cette demande en répondant qu'un propriétaire ne fait qu'user de son droit de propriété en laissant sur ses terres, une certaine quanité de récoltes sur pied :

« En ce qui concerne l'appel incident :

« Attendu que B... n'a fait qu'user de son droit de propriété en laissant sur ses terres une certaine quantité de récoltes sur pied, propres à attirer le gibier ;

« Qu'il est de jurisprudence constante que les propriétaires riverains de chasses giboyeuses, ont le droit d'attirer et de capturer sur leurs terres, le gibier, par tous les moyens, sauf à l'aide d'engins prohibés ;... »

On voit encore dans ce cas que la jurisprudence apparaît désarmée devant de tels procédés qui sont pourtant d'autant plus repréhensibles que le gibier ainsi attiré est bien souvent du gibier d'élevage et de repeuplement qui a coûté parfois fort cher au titulaire de la chasse.

Section II

Les procédés employés pour retenir le gibier et la position de la jurisprudence : absence de faute.

Il se peut tout d'abord que certains de ces procédés ne soient employés que pour empêcher le gibier d'une chasse, de passer sur la chasse voisine. Le propriétaire

qui agit de cette manière, porte sans nul doute, un préjudice à son voisin : le gibier, en raison de sa mobilité est amené à circuler de terres en terres, et le voisin peut compter qu'à tout moment, un certain quantum de ce gibier provenant des alentours, se trouvera chez lui. Il se fait ainsi un échange limité entre propriétés voisines : chacun peut et doit en profiter. D'autre part, il faut remarquer que parmi le gibier retenu, il s'en trouvera donc obligatoirement qui était venu auparavant de chez ce voisin.

Est-il possible d'entraver le droit de chasse d'autrui, en retenant ainsi chez soi, par un artifice quelconque, le gibier qui s'y trouve à un moment donné ? Les Tribunaux ont eu à plusieurs reprises à juger cette question. Ils ont répondu chaque fois qu'il était parfaitement licite au titulaire du droit de chasse d'empêcher son gibier de quitter la chasse. Dans l'affaire entre le sieur Marais et le prince de Wagram, le Tribunal civil de Corbeil (1) estimait que ce dernier « a excédé le droit que peut avoir tout propriétaire de retenir sur ses propriétés, par des moyens légitimes, le gibier qui s'y trouve ».

La Cour d'Appel d'Amiens, dans son arrêt (2) rendu entre la demoiselle de Bouteville et le sieur Asou, s'exprimait ainsi : « Considérant... qu'il n'est sans doute pas contestable qu'Asou ait eu le droit d'employer des claqueurs pour empêcher le gibier existant sur ses terres de passer dans les propriétés voisines »... Un vieil

---

(1) Jugement du 24 mars 1870, précité.

(2) Arrêt du 7 février 1912, précité.

arrêt de la Cour de Paris, du 4 Mai 1869 (1) estimait déjà qu'un propriétaire voisin a le droit d'user des moyens convenables pour conserver le gibier qui se trouve sur sa propriété et particulièrement le gibier élevé par ses soins et à ses frais.

Si donc le fait est considéré comme licite, il n'en est pas moins donné aucune justification.

Celle-ci ne nous semble pas devoir être trouvée dans la possibilité que l'on a de se clore : car alors tout échange de gibier sera impossible entre les deux chasses : si le mien ne va pas chez le voisin, celui du voisin ne viendra pas chez moi : il s'établira une compensation qui supprimera le préjudice.

Seule l'idée d'une sorte d'appropriation du gibier légitimerait la solution admise : or nous savons que le titulaire de la chasse n'a aucun droit sur le gibier *res nullius* qui se trouve chez lui.

Il faut examiner maintenant les procédés ordinairement employés dans le but de retenir le gibier du voisin.

I. — *L'usage des banderoles.*

Ce procédé peut être employé indifféremment pour empêcher le gibier de gagner la chasse voisine, ou au contraire pour retenir le gibier venu de cette chasse. Les banderoles sont des cordes auxquelles sont attachés des morceaux d'étoffe ou de papier, que l'on tend en bordure du voisin; le gibier effrayé n'ose s'aventurer

(1) Gaz. Trib. 5 mai 1869.

sous ces cordes et gagner l'autre terrain. Si elles sont placées le soir, le gibier n'ira pas la nuit suivante chez le voisin : si elles sont au contraire placées le matin de bonne heure, il restera sur les terres où il est venu au cours de la nuit, chercher sa nourriture, et où on le trouvera facilement. Ce procédé singulier était déjà connu, paraît-il, du temps de Marc-Aurèle.

Le Tribunal de Rambouillet condamna autrefois par deux jugements des 26 Janvier et 2 Février 1865, cette façon de procéder, en considérant les banderoles comme engins de chasse prohibés aux termes de la loi du 3 Mai 1844. La Cour d'Appel de Paris, saisie de ces affaires, devait, par deux arrêts du 31 Mars 1865 (1), réformer ces jugements, n'estimant pas à juste titre d'ailleurs que la pose de banderoles constitue un fait de chasse procurant par lui seul la capture du gibier. Mais par ailleurs, les Tribunaux n'ont jamais eu à statuer au civil sur une semblable espèce.

II. — *Les fermés.*

Les fermés n'ont pour objet que de retenir le gibier du voisin. Il s'agit de l'installation de grillages à trappes. Ce procédé consiste à poser sur la limite de la chasse, en bordure de celle du voisin, un grillage suffisamment haut; au bas de celui-ci et au niveau du sol sont pratiquées des ouvertures à une certaine distance les unes des autres; elles sont munies d'un battant permettant l'entrée du gibier, mais non sa sortie. Lors

---

(1) S. 1865-2-209.

de leurs instinctives excursions, les lièvres, lapins et aussi faisans, pénètrent dans cette installation, mais ne peuvent plus regagner leur terrain habituel. Cette méthode est surtout employée au détriment des chasses où se pratique l'élevage du gibier.

Un vieil arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 17 Août 1860 (1) déclarait que le propriétaire d'un bois entouré de palissades et qui pratique dans ces palissades des trappes arrangées de telle sorte qu'elles permettent au gibier de s'introduire dans le bois, mais ne lui permettant pas d'en sortir, ne fait qu'user de son droit : il ne porte aucune atteinte aux droits de propriété et de chasse de ses voisins, et n'est passible à leur égard, d'aucuns dommages-intérêts. Ce dernier point de vue est à notre avis des plus critiquables. Il a été déjà dit (2), contrairement à cet arrêt, que le préjudice résultant de toute atteinte au gibier, était certain.

L'année suivante, la Cour de Cassation statuait sur une espèce semblable. Par arrêt du 22 Juillet 1861 (3) elle venait déclarer que le fait d'un propriétaire de pratiquer dans la clôture de son parc, des trappes mobiles afin de faciliter l'entrée du gibier provenant des propriétés contigues, ne constitue ni un fait de chasse ni un fait illicite, alors même que ces trappes seraient disposées de manière que le gibier ne puisse plus sortir : ce fait ne saurait dès lors servir de base à aucune action en dommages-intérêts de la part de propriétaires voisins.

---

(1) Gaz. Trib. 3-4 sept. 1860.

(2) *Supra*, page 63.

(3) D. 1861-1-475.

La position prise par la jurisprudence apparaissait donc nettement négative.

Tout récemment pourtant a été rendue une décision en sens contraire; il s'agit d'une décision cantonale du 11 Janvier 1939, du Juge de Paix de Marines, arrondissement de Pontoise. Malheureusement, il n'est pas à notre connaissance que cette décision ait été portée devant une juridiction supérieure, ce qui eut été particulièrement intéressant. Néanmoins il convient de la citer ici, car elle ne sera peut-être pas la seule dans ce sens. Elle déclare notamment :

« Que B..., propriétaire à S..., a cité M... en 300 frs de dommages-intérêts pour avoir porté atteinte à son droit de chasse :

« Que B... est devenu le 6 Juin 1937, adjudicataire pour une période de 3 ans, du droit de chasse; soit environ 13 hectares... sur un terroir d'un peu plus de 17 hectares, moyennant le loyer annuel de 5.600 frs.

« Que M..., son voisin, a entouré un champ à lui appartenant, d'un grillage pour la chasse, ce qui est son droit, mais que ledit grillage est placé en bordure dans une tranchée, et celle-ci non recouverte par endroits, que le bas du grillage est muni de tôles sur une longueur de 150 mètres environ, quelques-unes ayant des charnières tous les 5 ou 6 mètres, tandis que sur 1 mètre cette tôle est maintenue par un piquet, que cette partie de tôle est rabattue la nuit ou le matin de bonne heure, en sorte que le gibier qui a pénétré dans le champ de M... ne peut plus en sortir.

« Que ces faits ne sont du reste pas mis en doute par M... qui se borne à soutenir qu'il a agi selon son droit.

« Qu'une pareille installation si habile soit-elle ne saurait être admise du moment qu'elle peut porter préjudice, et il n'en saurait être autrement, à l'adjudication de la chasse dans la commune où se passent ces faits ;

« Qu'il n'est pas douteux qu'installé comme il est dit, le champ clôturé est un vaste piège où sont capturés fatalement les lapins de la chasse à B...

« Qu'on comprend très bien que celui-ci ne paie pas 5.600 frs par an, pour avoir le droit de regarder à travers le grillage de M... l'heureux succès de la chasse de ce dernier.

Par ces motifs :

« Condamnons M... à payer à B... la somme de 300 frs à titre de dommages-intérêts ».

Naturellement la jurisprudence antérieure avait été invoquée par le défendeur : pour l'écarter et n'en pas faire application à la cause, le Juge de Paix déclare dans le jugement, qu'il s'agissait dans ces espèces de propriétaires voisins ayant des droits strictement égaux tandis qu'il s'agit en l'occurence d'un adjudicataire du droit de chasse.

Il n'en reste pas moins que le jugement en question conserve une valeur toute particulière en raison de ce qu'il s'oppose carrément aux idées antérieurement admises.

Section III

Cas exceptionnels d'attraction et de rétention fautives.

En dehors des cas cités où il y a contravention à une loi ou à un règlement, et ils sont rares, il n'y a donc pas en principe de responsabilité encourue par l'individu qui pratique une des méthodes précédemment indiquées, pour attirer ou retenir le gibier du voisin.

Pourtant, les Tribunaux ont engagé parfois la responsabilité du voisin indélicat lorsque ce dernier a usé de plusieurs moyens en même temps et a agi de telle sorte, avec une telle méthode et une telle science, et a fait ainsi une véritable exploitation du gibier de son voisin, qu'il eut été vraiment injuste de laisser son attitude sans sanction et les dommages trop grands causés par lui, sans réparation.

Un jugement du Trib. civil de Meaux du 3 avril 1903 (1) décide que le propriétaire a un action contre le voisin qui, par des procédés dolosifs, attire et retient le gibier sur les terres et bois contigus. Et constitue un ensemble de procédés de cette nature, la réunion de faits qui, pris isolément, sont licites, mais qui, groupés, constituent un artifice pour mettre à la disposition de celui qui y recourt le gibier des environs. Les principaux attendus du Tribunal sont les suivants :

---

(1) Gaz. Pal. 1903-1-554, déjà cité.

« Attendu que Fessart est propriétaire de 800 ha. de terres et de bois d'un seul tenant sur les communes de Villeneuve-le-Comte, etc... ;

« Que pour peupler cette chasse, il a organisé un système d'élevage, de nourriture et de protection du gibier qui nécessite l'emploi d'un personnel nombreux et qui lui occasionne des dépenses très élevées... ;

« Que Bizier est propriétaire d'une lisière de terre de 2 ha 1/2 touchant par deux faces aux bois ci-dessus désignés, par la troisième à la plaine sur laquelle Fessart a le droit de chasse... ;

« Que dans le courant de l'année 1902, il a fait entourer la pièce ainsi enclavée d'un grillage de 1 m. 25 de hauteur; qu'au ras du sol, il a laissé 6 ouvertures garnies de boîtes de 35 cm. environ de longueur et de 12 cm. de section, percées aux deux bouts et formant saillie à l'intérieur de sa pièce ;

« Que la disposition en apparence anodine de ces ouvertures équivaut à l'emploi d'une trappe ; qu'en effet tout gibier de taille moyenne qui suit l'extérieur du grillage peut pénétrer sur le terrain de Bizier par des couloirs ainsi aménagés, mais ne peut retrouver d'issue lorsqu'il veut ressortir ; que de plus, pour empêcher les lapins et les lièvres de franchir le grillage ou pour obliger les faisans et perdraux qui, après avoir piété le long de celui-ci, prennent leur vol, à se rabattre sur le centre de sa pièce, il a placé tout le long et en haut de sa clôture un bas volet intérieur de 32 cm. ; que jusqu'alors il n'a pas excédé son droit ;

« Mais qu'il n'en est plus de même lorsqu'aux boîtes ou aux trappes viennent se joindre des actes offensifs vis-à-vis du gibier voisin et qu'il use soit de

moyens artificieux tels que des appâts, soit de moyens matériels tels que le rabat pour le faire entrer sur sa pièce ;

« Que pour l'attirer chez lui Bizier a semé à l'intérieur de son terrain, divisé en bandes très longues et très droites, des fèves, de l'avoine et du sarrazin, encadrés de bandes d'osier formant couvert; qu'il a encore laissé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son grillage, sur les 3 faces qui touchent Fessart, un espace libre qui lui permet de rabattre chez lui les animaux de la chasse voisine ; qu'au centre il a installé une cabane en planches dans laquelle il peut se mettre à l'affût ;

« Que tout est donc machiné en vue de chasser un gibier artificieusement attiré ; que ceci résulte tant des constatations faites sur place par le Tribunal que des explications échangées sur les lieux mêmes par les parties ;

« Qu'il... apparaît donc comme constant au tribunal que la quantité infime de gibier qui pouvait normalement se reproduire et vivre sur cette terre a été très rapidement détruite ; qu'elle ne se repeuplait que par les moyens dolosifs ci-dessus indiqués et qu'au détriment de la chasse Fessart qui l'entoure de tous côtés sur une grande étendue ;

« Qu'il ne peut être contesté que la quantité de gibier qui se trouve sur une propriété augmente la valeur vénale et la valeur locative de celle-ci ; que tout fait de l'homme qui tend à diminuer cette valeur constitue un dommage qui oblige son auteur à le réparer aux termes de l'art. 1382 ; qu'il doit en être

à plus forte raison ainsi lorsque le fait est dolosif et a pour but l'enrichissement de celui qui l'a commis...

« Par ces motifs :

« Ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Bizier sera tenu de supprimer soit les boîtes ou trappes de son grillage, soit les cultures qui constituent un appât pour le gibier ;

« Dit n'y avoir lieu de prononcer une astreinte ;

« Et pour le préjudice causé, le condamne à payer à Fessart 500 francs de dommages-intérêts... »

Le Tribunal correctionnel de Compiègne avait eu à juger le 8 novembre 1898 (1) une affaire qui se présentait à peu près de la même façon. Mais l'action avait été portée au principal, sur le terrain pénal ; il y avait toutefois une constitution de partie civile, et sur les conclusions de celle-ci tendant au paiement de 200 francs à titre de dommages-intérêts, le Tribunal statua de la façon suivante :

« Que si le fait d'ouvrir au gibier, par des trappes, un passage de la propriété voisine dans la sienne, ou le fait de l'attirer vers ces trappes par des cultures permises, ou même le fait de placer un piège autuorisé ou non sur son terrain et d'y prendre le gibier venant du terrain riverain, pris isolément, peut ne pas constituer un délit de chasse sur le terrain d'autrui, il n'en saurait être de même lorsque ces trois moyens se trouvent réunis et constituent, non pas seulement un

(1) Gaz. Pal. 1899-1-313.

acte préparatoire de la chasse, mais une organisation spéciale destinée à exploiter systématiquement la chasse du voisin, en assurant à l'organisateur la possession matérielle du gibier, sans qu'il y ait besoin de se mettre à sa poursuite pour s'en emparer ;

« Que le but évident de H... est d'attirer dans son enclos le gibier du terrain contigu au treillage percé de trappes, que ce treillage en son entier longe la partie de forêt louée à J..., que le but de H... est donc de s'emparer par les trois moyens réunis dont l'ensemble vient d'être déclaré prohibé du gibier se trouvant sur le lot de chasse de J..., et qu'il porte préjudice évident à ce dernier. »

Mais de telles espèces ont été fort rares ; il a fallu un ensemble de circonstances, de procédés particulièrement typiques, pour que la responsabilité de leur auteur soit retenue, et encore dans la seconde de ces espèces, l'indemnisation du préjudice s'explique-t-elle en partie par la faute pénale que le Tribunal de Compiègne a estimé établie, ce qui était d'ailleurs logiquement critiquable. Le Tribunal civil de Meaux applique l'art. 1382 C. C. et considère l'attitude de l'auteur des procédés reprochés comme fautive, parce qu'il a « excédé son droit ».

Envisagé en particulier, chacun des procédés employés pour attirer et retenir le gibier du voisin est réputé en général licite. Les Tribunaux considèrent que le propriétaire est libre d'agir comme il l'a fait, parce qu'il est resté dans une limite correcte.

Section IV

Examen d'une formule possible de responsabilité en raison de l'attraction et de la rétention du gibier des propriétés voisines.

Les cas concrets qui viennent d'être exposés font donc apparaître encore ici, au fond, l'idée du devoir de voisinage. C'est toujours celle-ci qui guide la jurisprudence. Le voisinage impose par lui-même des inconvénients, parfois un préjudice, qu'il faut supporter ; mais il n'autorise pas à augmenter ce préjudice au delà de la mesure. L'expression « a excédé son droit », employée par la jurisprudence, n'a pas un autre sens.

C'est donc à très juste titre que le Tribunal de Meaux et le Tribunal de Compiègne ont engagé la responsabilité de l'auteur du dommage, car la mesure, dans ces espèces, avait été véritablement dépassée. On ne peut qu'approuver ces solutions.

Il reste à savoir par ailleurs s'il est pourtant loisible, comme semble le penser la jurisprudence, d'utiliser à l'égard du voisin un des procédés précédemment énumérés. Certes, leur emploi séparé ne causera pas un préjudice aussi important que celui résultant de leur réunion. Mais ne sera-t-il pas tout de même excessif ?

Il faut bien souligner que leur auteur agit en connaissance de cause ; il se rend compte qu'il nuit au voisin : et il le fait justement parce qu'il y trouve son intérêt. Aucune précaution n'a donc été prise pour éviter de nuire, bien au contraire.

Toute différente était l'attitude du titulaire du droit de chasse en ce qui concerne les dégâts que son gibier avait causés au voisin ; il n'agissait pas la plupart du temps, il s'abstenait au contraire de prendre des précautions pour éviter de nuire. Son activité était beaucoup moins sujette à reproches. Et pourtant la jurisprudence engageait sa responsabilité toutes les fois que le dommage causé était excessif et dépassait la normale.

Il paraît donc en conséquence que la responsabilité de celui qui attire ou retient le gibier du voisin devrait être appréciée de façon plus stricte et retenue toutes les fois qu'il a causé sciemment par son fait un préjudice non inhérent au voisinage. Il n'y a là que l'application du droit commun de la responsabilité délictuelle. Certaines décisions récentes sont d'ailleurs entrées dans cette voie, ce qui indiquerait, semble-t-il, une évolution favorable des idées sur ce point de vue.

C'est pourquoi on devrait voir une faute dans le fait d'agrainer les faisans de la chasse voisine, pour les tuer ou les capturer, ou ce qui revient au même, d'aménager des cultures uniquement dans ce même but ; il y aurait faute également à installer des « fermés » en bordure d'une chasse, et à retenir le gibier venu de celle-ci ; car si le fait de tuer chez soi le gibier provenant naturellement de chez le voisin ne constitue pour ce dernier qu'un désagrément de voisinage, il n'en est plus de même lorsque cet inconvénient a été accru par un moyen quelconque : on peut dire que le dommage n'est plus inhérent au voisinage.

CONCLUSION

Beaucoup des difficultés précédemment examinées ne se poseraient pas, ou tout au moins seraient simplifiées, si la théorie qui considère le gibier comme une « res nullius » était abandonnée. Le gibier étant dès lors la propriété du maître de la chasse, ce dernier serait responsable des dégâts commis aux voisins en vertu de l'art. 1385 C. C. ; et ceux-ci en attirant le gibier pour le tuer ou le capturer commettraient un vol qui engagerait automatiquement outre leur responsabilité pénale, leur responsabilité civile.

Toutefois, ce serait une erreur de croire qu'il n'y aurait plus aucun de ces litiges en matière de voisinage de chasse. Certains ne seraient pas complètement résolus, d'autres apparaîtraient. L'art. 1385 ne pourrait s'appliquer qu'aux animaux sédentaires qui vont se nourrir chez le voisin et reviennent aussitôt à leur habitat. Le propriétaire devrait être responsable logiquement du plus petit dommage causé, ce qui multiplierait les contestations. Il n'y aurait pas de faute à retenir chez soi le gibier, objet de propriété.

Le droit de chasse et le droit au gibier sont quelque chose de très particulier qu'il est difficile de faire rentrer dans un cadre juridique général ; ils présentent

un caractère propre et original qui supprime la possibilité d'une assimilation quelconque. Si l'on veut changer les conceptions jusqu'à présent admises, il faut le faire sur un plan à part : une réforme suppose toute une organisation et une législation spéciale du droit de chasse et du gibier. Il faudra y préciser les droits du chasseur à l'égard des animaux sauvages qui vivent chez lui, et aussi à l'égard de ses voisins. Les droits respectifs des voisins seront alors nettement délimités, et les questions que soulève le voisinage, résolues par avance. Une telle réforme n'est d'ailleurs pas impossible à faire. La législation sur la chasse varie suivant les pays, de même que les principes et les solutions admises. Mais une telle perspective dépasse le cadre de notre étude.

Ecartant cette hypothèse, et nous contentant de considérer le gibier comme une « res nullius », il y a pourtant moyen de trouver une solution équitable à toutes les difficultés que soulève le voisinage en cette matière. C'est la simple application du droit commun de la responsabilité, que fait d'ailleurs la jurisprudence, et qui suffit largement. Nul besoin n'est de faire appel à d'autres principes, comme on a été parfois tenté de le faire : ils ne peuvent que compliquer les choses et retarder tout progrès dans les solutions.

Seulement la faute, dont notre Code fait la base de toute réparation, est une notion bien vague sur laquelle il est difficile d'être toujours entièrement d'accord. C'est ce qui explique que les solutions apparaissent parfois fragmentaires ou confuses. La faute constitue évidemment une abstraction : il faut en tirer un criterium. On a toujours estimé que le meilleur

était une comparaison avec un homme idéal qui eût agi dans les mêmes circonstances. Le devoir moral du voisinage fait partie de la conduite de cet homme idéal.

Nous n'avons fait que dégager cette idée de la jurisprudence et la mettre en évidence. Elle ne constitue pas un criterium à part, ce n'est que la simple justification de la faute : son seul avantage est d'éclairer certaines solutions qui auraient pu paraître confuses, et aussi parfois de les unifier. Mais il était bon de la mettre en lumière, et de ne pas oublier ce principe général qui doit guider la responsabilité dans les relations entre voisins. A ce point de vue elle n'est pas particulière à celles qui naissent en matière de chasse.

On peut objecter peut-être qu'il est difficile d'apprécier quand le devoir de voisinage sera violé. Quelles seront ses limites ? Il faut laisser aux juges le soin de les déterminer. Tout ici est d'ordre subjectif, puisqu'il s'agit d'une comparaison. Cette tâche n'apparaît pas plus difficile que l'appréciation de la faute dans un autre domaine, et c'est le rôle du juge que d'apprécier la conduite de l'homme. D'ailleurs, il ne s'agit pas d'un bouleversement : la jurisprudence tranche d'après ce qu'elle estime être l'équité, et elle continuera dans cette voie qui est la sienne par excellence. Car la responsabilité est avant tout morale.

« L'homme doit agir, écrit excellemment M. G. Ripert (1) : agir comporte des risques pour soi-même et

---

(1) G. Ripert : *La règle morale dans les obligations civiles*, 3e édition, 1935, page 231.

pour les autres ; qu'importe puisque l'action est la loi de l'homme. Mais l'homme ne doit pas mal agir, et il agit mal quand il cause a autrui un dommage qu'il aurait pu prévoir, empêcher ou atténuer. Il doit alors dire « mea culpa » et, puisque le mal est fait, le réparer. »

Vu :
Le Président de la Thèse,
ANDRÉ TRASBOT.

Vu :
Le Doyen,
E. DE SAINT-SAUVEUR.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 9 Mars 1941.
Le Recteur de l'Académie de Rennes,
GALLETIER.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉS GÉNÉRAUX, OUVRAGES SPÉCIAUX, THÈSES.

ANTY (M). *Les dommages causés par le gibier et la responsabilité civile.* Thèse Paris 1900.

BARDESCO (A.). *L'abus du droit.* Thèse Paris 1913.

BAUDRY-LACANTINERIE. *Traité théorique et pratique de droit civil.* « *Les Biens* », par G. BAUDRY-LACANTINERIE et M. CHAUVEAU. 1896.

BEUDANT (Ch.). *Cours de droit civil français.* 2e édition publiée par R. BEUDANT et P. LEREBOURS-PIGEONNIÈRE. Tome IV : *Les biens*, avec la collaboration de P. VOIRIN, 1938 et Tome VIII : *Les contrats et les obligations*, avec la collaboration de G. LAGARDE, 1936.

BOULEN (G.). *Le droit de chasse et la propriété du gibier en France.* 1887.

BRÈTHE DE LA GRESSAYE. Note sous Sirey. 1925-1-217.

CAPITANT (H.). *Des obligations de voisinage et spécialement de l'obligation qui pèse sur le propriétaire, de ne causer aucun dommage au voisin.* Revue Critique de Législation et de Jurisprudence. Année 1900. Tome 29.

COLIN & CAPITANT. *Cours de Droit civil français.* 8e et 9e édit. 1938-1939. Tomes 1 et 2, par L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE.

DAGUIN. *De la chasse.* Thèse Paris 1873.

DRAPPIER. *Du droit de chasse.* Thèse Nancy 1874.

FARGE (F.). *Le voisinage industriel.* Thèse Grenoble 1923.

FORGEOT (P.). *Les lapins de garenne devant la loi et la jurisprudence.* Thèse Paris 1911.

JOSSERAND (L.). *De l'esprit des droits et de leur relativité.* 2e éd. 1939.

HÉRAULT (M.). *Les dégâts du gibier : Etude juridique et pratique : destruction, responsabilité.* Thèse Rennes 1932.

LAVERNE (J.). *De la propriété du gibier d'élevage.* Thèse Paris 1905.

LECOURTIER (P.). *Le droit de chasse.* Thèse Paris 1935.

LÉVAT (P.). *La responsabilité dans les rapports de voisinage.* Thèse Toulouse 1936.

MAZEAUD (H. et L.). *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle.* 3e édit. 1938 et 1939. Tomes 1 et 3.

PLANIOL & RIPERT. *Traité pratique de droit civil français.* Tome 3, par M. PICARD, 1926 et Tome 6, par P. ESMEIN, 1930.

PORCHEROT (E.). *De l'abus de droit.* Thèse Dijon 1901.

RIPERT (G.). *De l'exercice du droit de propriété dans ses rapports avec les propriétés voisines.* Thèse Aix 1902.

— *La règle morale dans les obligations civiles.* 3e édit. 1935.

SAVATIER (R.). *Traité de la responsabilité civile en droit français.* 1939.

— Note sous Dalloz 1928-1-73.

SERAINE (R.). *La responsabilité à raison des dommages causés par les lapins de garenne.* Thèse Paris 1935.

SIRE, CH. RADOT, M. BAUDOIN. *Conseils aux gardes, Guide du chasseur.* 1936.

SOREL. *Les dommages aux champs causés par le gibier.* Paris 1861.

VERZIER (J.). *La chasse : son organisation technique, juridique, économique et sociale.* Thèse Lyon 1926.

REVUES ET RECUEILS DE JURISPRUDENCE

Annales des Justices de Paix.

DALLOZ. *Jurisprudence Générale.*

— *Répertoire Pratique.*

— *Code Civil annoté.*

Gazette des Tribunaux.

Gazette du Palais.

Répertoire du Droit français : Fuzier-Hermann.

Revue de St-Hubert-Club de France : Paris, 21, rue de Clichy.

Revue *Chasse et Pêche,* Bruxelles.

SIREY. *Recueil général des Lois et Arrêts.*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 7

PREMIÈRE PARTIE

Atteinte aux propriétés voisines du fait du gibier 17

CHAPITRE Ier

Le dommage du voisin 20

Section I : Notion de dommage. — Les dégâts doivent être suffisants pour qu'il y ait dommage 20

Section II : Notion de voisin 27

1 : rapports de voisinage entre propriétaire et locataire de la chasse 28

2 : rapports de voisinage entre fermier et locataire de la chasse 28

3 : rapports de voisinage entre propriétaire bailleur, réservataire du droit de chasse, et fermier. Effets des clauses de non-responsabilité. 29

CHAPITRE II

Nécessité d'une faute 34

Section I : Des différentes sortes de fautes qui peuvent être reprochées au titulaire de la chasse, et de leur preuve 36

Section II : La présomption de faute particulière relative aux dégâts causés par les lapins des garennes. 46

CHAPITRE III

Le lien de cause à effet entre la faute et le dommage. 51

CHAPITRE IV

Le fondement de la responsabilité en matière de dégâts de gibier 54

DEUXIÈME PARTIE

Atteinte au gibier du voisin 63

CHAPITRE I^er^

La mise en fuite du gibier du voisin 67

Section I : Responsabilité pour mise en fuite du gibier du voisin 67

1 : cas de mise en fuite par le voisin du terrain de chasse. 67

2 : cas de mise en fuite par le locataire du sol du terrain de chasse 76

Section II : Fondement de la responsabilité pour mise en fuite du gibier du voisin 81

CHAPITRE II

L'attraction du gibier du voisin et la rétention de son propre gibier par le propriétaire du terrain de chasse. 87

Section I : Les procédés employés pour attirer le gibier et la position de la jurisprudence. Absence de faute 88

1 : L'agrainage. 88

Le droit belge et le procédé de l'agrainage 89

2 : Cultures attirant le gibier 93

Section II : Les procédés employés pour retenir le gibier et la position de la jurisprudence. Absence de faute 95

1 : L'usage des banderoles 97

2 : Les fermés 98

Section III : Cas exceptionnels d'attraction et de rétention fautives 102

Section IV : Examen d'une formule possible de responsabilité en raison de l'attraction et de la rétention du gibier des propriétés voisines 107

CONCLUSION. 109

BIBLIOGRAPHIE. 113

TABLE DES MATIÈRES 117

IMPRIMERIES REUNIES
(Société Coopérative)
22, Rue de Nemours, RENNES